



# ARCHIVES DE L'ÉGLISE DE FRANCE

BULLETIN DE L'ASSOCIATION DES ARCHIVISTES DE L'ÉGLISE DE FRANCE

N°63

1<sup>er</sup> SEMESTRE 2005

## SOMMAIRE

Hugues Leroy :	
Editorial	p. 1
Jeanne-Marie Tufféry-Andrieu :	
De la fabrique au conseil paroissial, une institution économique en France, de 1802 à 1962.	p. 2
Sœur Marie-Hélène Olivereau :	
Des « vieux papiers » à l'Histoire	p. 18
Sœur Claire Herrmann :	
Montmirail et Saint-Vincent	p. 22
Jean-Pierre Ribaut :	
Rapport d'activité pour l'année 2003-2004	p. 25
Index des principaux thèmes du Bulletin	
Numéros 51 à 60	p. 29
Bibliographie	p. 32

## EDITORIAL

Après un bulletin 62 qui a ému nombre de nos abonnés, ce numéro 63 vient notamment donner des échos des journées d'études des 30 novembre et 1<sup>er</sup> décembre 2004, et vous fournir un instrument de travail utile, la table des matières des n° 51 à 60 de notre bulletin. Belle richesse archivistique accumulée ! Au cours de ces journées, le Père Félicien Machelart, président de notre association a annoncé que, pour des raisons de santé, il ne lui était pas possible de poursuivre sa tâche ; il a été dressé un bref bilan de l'action continuée ou entreprise par lui au cours de ses huit années de présidence. Nous avons tous senti son émotion, et comme nous savons que notre association lui doit d'être demeurée active par les journées d'études, les stages et le bulletin, le conseil d'administration, en votre nom à tous, tient à lui témoigner sa profonde et sincère gratitude.

Plusieurs administrateurs ont été élus ou réélus au cours de la même assemblée. C'est donc un conseil d'administration renouvelé de seize membres qui s'est réuni le 16 février et a procédé à l'élection de son nouveau bureau. Comme vous le savez déjà, c'est le Père Hugues Leroy, osb, prieur de l'abbaye Sainte-Marie de Paris qui, pressenti depuis plusieurs mois, a été élu président. Il a souhaité s'entourer d'un bureau plus étoffé et représentatif des différentes composantes de notre association. Aussi avons-nous élu quatre vice-présidents, Claudine Pézeron au titre des archives diocésaines, sœur Christiane-Marie Decombe, au titre des archives des religieuses, frère Francis Ricousse au titre des archives des religieux, frère Jean-Pierre Ribaut au titre de la formation et de la revue *Archives de l'Église de France*. Ont été élues, secrétaire générale : sœur Elisabeth Sondag, trésorière : sœur Jeanne-Hélène Sineau, trésorière adjointe : sœur Dominique Jacquot.

Depuis, un deuxième conseil d'administration s'est tenu, le 29 avril, ainsi qu'une réunion du bureau, le 23 juin. Nous avons entrepris une petite révision des statuts de l'association, plusieurs fois envisagée et repoussée, qui vous sera soumise lors des prochaines journées d'études les 19 et 20 octobre.

Au sein du conseil, nous essayons d'œuvrer ensemble au service de tous, modestement, en encourageant le travail que, diocèse par diocèse, institut par institut, vous entreprenez au service de l'Église et du peuple de Dieu. Nous tenons à vous réaffirmer, si besoin était, notre esprit de service, et notre soutien dans cette mission partagée de collecter, conserver et transmettre ce patrimoine ecclésial.

**Hugues LEROY, osb,**  
président  
et le Conseil  
d'administration



Quelques uns des participants au stage d'Angers, juin 2004

# De la fabrique au conseil paroissial, une institution économique en France, de 1802 à 1962

L'Etat et l'Eglise catholique sont deux institutions dont différent, certes, les fondements originels.

La première institution est une société politique au service d'une idéologie bien établie, qui la façonne intimement, lui donne une puissance et une durée supérieures à celles des individus ainsi régentés, dans un royaume ou une nation.

L'Eglise catholique obéit à d'autres fins : les structures fondamentales qui l'organisent sont d'un autre ordre, la loi divine qui la régit est intemporelle autant qu'universelle. Le pouvoir spirituel de l'Eglise rassemble des fidèles unis par une même foi en Jésus-Christ et c'est ainsi que, dans les royaumes ou dans les nations, s'incarne, à son tour, cette institution. Pourtant l'Etat et l'Eglise, si différents de nature, mais ayant une assise territoriale commune, vont entrer en relations.

L'Eglise garde de l'activité politique la plus haute idée et cherche souvent à collaborer avec l'Etat. La cité des hommes et la Cité de Dieu n'ont-elles pas les mêmes sujets ? Leur rencontre se révèle donc nécessaire ; la cloison entre le domaine temporel, à la charge de l'Etat, et le domaine spirituel, du ressort de l'Eglise, ne peut être étanche, même si l'Etat ne prétend pas s'occuper du spirituel, ni l'Eglise du temporel.

Rencontre sur le terrain juridique d'abord : l'Eglise ne peut guère faire l'économie d'un statut de droit canonique. Il faut à ses biens une assiette juridique ; ses activités intéressent l'ordre public, dont l'Etat porte la responsabilité. Rencontre sur le terrain politique ensuite : il faut prévenir ou apaiser afin d'assurer précisément cet ordre public, gage de stabilité, aussi bien sociale que religieuse. Rencontre sur le terrain économique enfin : l'Eglise vit dans le monde. Elle doit trouver les moyens de subsistance qui lui sont nécessaires et les gérer dans les meilleures conditions, en faisant appel à des hommes compétents.

Les relations que nouent l'Etat et l'Eglise changent en fonction des périodes. L'exemple de la fabrique illustre

bien ce rapport direct et évolutif entre l'Eglise et l'Etat car il en permet une analyse intéressante<sup>1</sup>.

Au Moyen Age, la fabrique répond au pouvoir temporel et spirituel que se donne l'institution ecclésiastique, puisqu'elle se présente comme « *l'organisme chargé d'administrer tous les biens de chaque église puisqu'elle doit pourvoir [...] non seulement à l'entretien et à la conservation des temples, ce qui est son rôle primitif essentiel, mais encore à l'administration des aumônes, c'est-à-dire des dons et legs qui peuvent advenir à l'Eglise* »<sup>2</sup>. Mais, très vite, l'Etat va s'inquiéter de sa gestion et s'en mêler en fonction de sa propre conception politique. C'est ainsi qu'à la suite des conciles d'Ester et de Wurtzbourg, en 1287, et de Lavour, en 1368, une ordonnance d'octobre 1385, de Charles V, prescrit aux magistrats de prendre connaissance des comptes des fabriques. Plus tard, le concile de Trente, promulgué en 1566, décidant que ces comptes doivent être rendus tous les ans aux évêques et aux archidiacres dans leurs visites, et n'autorisant qu'à cette condition la nomination des laïcs au sein des fabriques, Charles IX, par lettres patentes, du 3 octobre 1571, adopte ces dispositions et révoque les dispositions de 1385<sup>3</sup>.

Au cours des XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles, plusieurs ordonnances royales viennent régir la fabrique pour l'organiser et assurer son exercice<sup>4</sup>. Cependant, la plupart de ces mesures ne sont conçues qu'en termes vagues et généraux

<sup>1</sup> Cette étude de la fabrique a été menée à partir des textes législatifs, émis entre 1802 et 1905, puisque l'Eglise se trouve, en raison du Concordat et des Articles organiques, sous la tutelle de l'Etat, ainsi que de soixante et onze statuts synodaux, publiés entre 1905 et 1962, période qui voit la promulgation du Code de 1917 et son « *aggiornamento* » par Jean XXIII.

<sup>2</sup> Naz, *Dictionnaire de droit canonique*, Paris, 1952, v<sup>o</sup> Fabrique, col. 796.

<sup>3</sup> Verite (I), *Les comptes des Trésoreries de l'église de Saint-Germain d'Argentan (1410-1476) : la gestion d'une église au XV<sup>e</sup> siècle*, Lille, ANRT, 1990.

<sup>4</sup> On peut retenir notamment les Lettres patentes, du 4 septembre 1619 sur les fabriques en général ; les articles 30 à 35 de l'ordonnance de janvier 1629 ; la déclaration du roi, du 18 février 1661 ; l'édit, de février 1680, réglant l'emploi des revenus des fabriques et les inventaires de leurs biens à dresser par les marguilliers ;

ou ne règlent que quelques points importants. En outre, elles ne reçoivent pas toujours exécution dans l'ensemble du royaume. Il en résulte une foule d'usages différents qui se convertissent en règlements particuliers.

La Révolution frappe la fabrique. Elle remet l'institution en cause puis la supprime. La loi municipale, du 14 décembre 1789, en son article 50, range dans les fonctions propres au pouvoir municipal le soin de régir « *les biens et revenus communs des paroisses* ». Bien que, par ce mot, l'Assemblée Nationale ne veuille désigner que les communes rurales, un bon nombre de municipalités l'utilisent pour s'emparer de l'administration paroissiale. Ainsi, tant que fonctionne la Constitution Civile du Clergé, la paroisse se confond avec la commune. Le décret du 28 octobre 1790 constate cette situation et décide que les administrateurs des biens de la fabrique « *seront tenus de rendre compte tous les ans en présence du conseil général de la commune, ou de ceux de ses membres qu'il voudra déléguer* ». L'assemblée communale prend donc la place de l'institution paroissiale. La loi du 19 août 1792 consacre la situation et affirme que « *les revenus des fabriques seront régis et administrés par les officiers municipaux des lieux* ». Enfin, la loi du 13 brumaire an II ordonne que tout l'actif affecté à la fabrique des églises fasse désormais partie des propriétés nationales.

La confusion entre commune et paroisse ne prend fin qu'avec la loi de 1795 qui, proclamant la liberté des cultes, abolit leur budget et interdit aux communes de faire des dépenses à leur profit. Les paroissiens forment alors des sociétés<sup>5</sup>. Entre 1795 et 1802, cet état de fait se maintient.

La situation évolue avec l'arrivée de Bonaparte au pouvoir. Faisant de la question religieuse une de ses « masses de granit », il va civilement institutionnaliser l'Eglise, désormais véritable service public de l'Etat. La fabrique apparaît alors comme une institution du droit public français, entre 1802 et 1905<sup>6</sup> (I). Mais avec la Loi de sépara-

l'article 17, de l'édit d'avril 1695 concernant la reddition des comptes des trésoriers ; deux édits de février et septembre 1704, dont le premier crée, en titre d'office, des trésoriers des fabriques dans toutes les villes du royaume et dont le second abolit aussitôt ces nouvelles charges ; l'arrêt du Conseil du Roi, du 16 décembre 1727, ordonnant de passer tous les baux des biens des fabriques par devant notaires ; les lettres patentes, du 13 février 1732, sur les réparations des églises et des maisons presbytérales entreprises par les fabriques ; l'arrêt du Parlement de Rouen, du 8 mars 1736, défendant aux curés d'accepter la place de trésorier de fabrique. Cette liste ne saurait être exhaustive.

<sup>5</sup> Mater (A.), *L'Eglise catholique – Sa Constitution – Son administration*, Paris, 1906, p. 333.

<sup>6</sup> On pourra utilement consulter pour la période 1802-1905 : Basdevant (B.), *Le jeu concordataire dans la France du XIX<sup>e</sup> siècle*, PUF, 1987 ; La Croix (N. A. de), *Manuel des fabriciens*, Gap, 1838 ; Champpeaux (G. de), *Recueil général du droit civil ecclésiastique français depuis le commencement de la monarchie jusqu'à nos jours*, Paris, 1848 ; Affre (D.), *Petit traité succinct et pratique à l'usage de Messieurs les fabriciens*, Paris, 1890 ; Dubief (A.), *Manuel formulaire des conseils de fabrique*, Paris, 1897 ; Galuski, *Des fabriciens*, Paris, 1898 ; Moulart, *Des fabriques d'Eglise*, Paris, 1900 ; Serrier, *Code pratique des fabriques paroissiales*, Paris, 1900 ; Fenelon, *Les fondations et établissements ecclésiastiques*, Paris, 1902 ; Mater (A.), *L'Eglise catholique, sa constitution, son administration*, Paris, 1906.

## DÉCRET IMPÉRIAL

### Concernant les Fabriques.

Au Palais des Tuileries, le 30 Décembre, 1809.

NAPOLÉON EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, etc. etc. etc.

Vu l'article LXXVI de la loi du 18 Germinal, an 10.

Sur le rapport de nos Ministres de l'Intérieur et des Cultes, Notre Conseil-d'Etat entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit.

#### CHAPITRE PREMIER.

#### De l'Administration des Fabriques.

##### ARTICLE PREMIER.

Les Fabriques, dont l'Art. LXXVI de la loi du 18 Germinal an 10 a ordonné l'établissement, sont chargées de veiller à l'entretien et à la conservation des Temples; d'administrer les aumônes et les biens, rentes et perceptions autorisées par les lois et règlements, les sommes supplémentaires fournies par les Communes, et généralement tous les fonds qui sont affectés à l'exercice du Culte; enfin d'assurer cet exercice et le maintien de sa dignité, dans les Eglises auxquelles elles sont attachées, soit en réglant les dépenses qui y sont nécessaires, soit en assurant les moyens d'y pourvoir.

##### ART. II.

tion de 1905<sup>7</sup>, elle entre dans le domaine privatif et relève désormais du seul droit ecclésiastique<sup>8</sup> (II).

## I. La fabrique, institution du droit public français, 1802-1905

La fabrique est essentiellement réglementée par quatre textes civils, transcrits dans les statuts synodaux de l'époque. Il s'agit du décret organique du 30 décembre 1809, de l'ordonnance du 12 janvier 1825, de la loi municipale du 5 avril 1884 et du décret du 27 mars 1893. Ces

<sup>7</sup> La Loi de séparation trouve application sur le sol français. L'Alsace-Moselle est, à cette époque, annexée par l'Allemagne. Le maintien du régime concordataire sur ce territoire est confirmé par la loi relative au régime transitoire de l'Alsace-Moselle, du 17 octobre 1919, en ses articles 7 et 13. Sur les fabriques sises dans ces départements, on se reportera notamment à Messner (F.) « Régime des cultes », in *Jurisclasser administratif*, fasc. 230, 5, 1987, p. 1-41 ; Messner (F.), *Le financement des Eglises, le système des cultes reconnus (1801-1983)*, Strasbourg, Cerdic, 1984 ; Metz (R.), *Eglise et Etat en France*, Paris, Cerf, 1977 ; Schlick (J.) et Zimmermann (M.), *Eglise et Etat en Alsace et en Moselle*, Strasbourg, Cerdic, 1979.

<sup>8</sup> Pour la période qui s'étend entre 1905 et 1960, on peut se référer à Bargillat (M.), *Droits et devoirs des curés et des vicaires paroissiaux d'après le nouveau code et les récentes instructions pontificales*, Paris, 1919 ; Naz (R.), *Dictionnaire de droit canonique contenant tous les termes de droit canonique*, Paris, 1950 ; Kerlevoe, *L'Eglise catholique en régime français de séparation*, Paris, 1952 ; Naz, *Traité de droit canonique*, Paris, 1954-55, tome III ; Minnerath (R.), *L'Eglise et les Etats concordataires (1846-1981), la souveraineté spirituelle*, Paris, 1983.



Paroisse Saint-Pierre  
(église du XVI<sup>e</sup> siècle construite sur une très ancienne église)

Election d'un fabricien à Nolay, Nièvre. Archives départementales de la Nièvre.

Ce jourd'hui trentième jour du mois d'avril 1719 nous soussignés nous sommes assemblés à la sortie de messe cloche tintée à la manière accoutumée avons donné notre voix comme 1<sup>er</sup> fabricien en présence des principaux habitants qui ont élu avec nous Michel Fleury demeurant au village de Chauprix pour fabricien, Edmé Guenaut ancien fabricien, le tout fait avec le consentement unanime de tous les témoins qui ont signé la minutte

Rabuteau  
curé de Nolay

textes marquent la tutelle mise en place par l'Etat à l'encontre de l'institution. Ils manifestent aussi les modifications politiques. Cette surveillance intervient dans l'organisation (A) et le fonctionnement (B) de la fabrique. Elle assure son contrôle (C).

## A. L'organisation de la fabrique

La fabrique est un corps d'administrateurs chargés de régir les biens et les revenus d'une église. Sous l'apparente homogénéité de cette institution, la diversité des composantes de la fabrique se fait jour : le conseil de fabrique d'abord, le bureau des marguilliers ensuite.

### 1. Le conseil de fabrique

Les textes de 1809, 1825, 1884 et 1893 fixent la composition, les conditions d'accès et le renouvellement du conseil de fabrique ainsi que les modalités de convocation de cette assemblée.

#### 1.1. La composition du conseil de fabrique

Pour les paroisses qui comptent moins de 5 000 habitants, le conseil est constitué de cinq conseillers ; pour celles qui sont plus importantes, neuf conseillers composent cet organe. Ces membres sont nommés par l'évêque et par le préfet. Il est toutefois précisé que l'évêque jouit, en la matière, d'une certaine prédominance. Dans les paroisses qui ont neuf conseillers, l'évêque en nomme cinq, le préfet quatre ; et dans les autres, le premier en nomme trois, le second deux.

En plus des cinq ou neuf membres, le curé et le maire sont membres de droit. Le curé ne peut être président de l'ins-

titution<sup>9</sup>. Si, jusqu'en 1867, les discussions doctrinales sont nombreuses à ce sujet, un avis du Conseil d'Etat, du 7 février 1867, adopte une position négative<sup>10</sup>. On pourrait conclure à la manifestation de la politique anticléricale du Second Empire. Cependant le Conseil d'Etat adopte, dans le même avis, une décision identique à l'encontre du maire. Dès lors, les statuts synodaux s'emploient à contrebalancer cette incapacité des curés, en affirmant que « si la loi ne leur assure pas une prépondérance bien marquée dans le sein du conseil, ils sont appelés par l'influence que leur donne leur qualité de curé, à être véritablement l'âme de la fabrique »<sup>11</sup>.

En cas d'absence du maire ou du curé, leur remplacement doit être assuré.

Le maire absent, son adjoint le supplée. Dans cette circonstance, une lettre du ministre des cultes, du 20 février 1832, précise que « l'adjoint appelé à remplacer le maire en cas d'absence, ne doit pas être choisi pour membre du conseil de fabrique »<sup>12</sup>. La loi municipale du 5 avril 1884, en son article 82, ajoute que, si les adjoints sont eux aussi absents ou empêchés, le maire peut déléguer sa fonction à un membre du conseil municipal. L'autorité civile, de par les dispositions qu'elle prend, assure sa représentation

<sup>9</sup> Le débat est abondant. A cette question controversée, la doctrine répond par la négative. En effet, pour Affre, « quoiqu'on pense de la question de droit, il est expédient de ne choisir pour président ni le maire ni le curé, afin d'éviter une rivalité fâcheuse et de ne pas introduire dans le conseil un esprit départi (sic) » (Affre, *Traité de l'administration temporelle des paroisses*, Paris, 1878, p. 27.)

<sup>10</sup> *Avis du Conseil d'Etat du 7 février 1867*, in Duballet, *Cours complet de droit canonique et de jurisprudence canonico-civile*, Paris, 1896, Tome XIII, p. 31.

<sup>11</sup> Montpellier, 1887, Titre III, Chap. I, Art. II. b.

<sup>12</sup> *Lettre du ministre des cultes, du 20 février 1832*, in Duballet, id, p. 33.

Compte qui a rendu de deux fois par an les Revenues  
De la fabrique de l'église de Bavincourt pour l'exercice de 1811  
Membres composant le conseil de ladite fabrique, lequel compte a été  
certifié fin et véritable  
De Bavincourt le 19 janvier 1812

Recette ordinaire		Dépenses ordinaires	
Rentes et fondations restituées à la fabrique	21 15	pain de détail	9
Location des bancs et chaises	82	vin pour le service du culte	36
quêtes au profit de l'église	10	apport pour le même objet	39
Franc au profit de l'église	5	huile pour la cloche	1
spontane du cimetière	5	encens	1
curé provenant des inhumations et services religieux	4	fruits d'entretien des ornements	9
Total de la recette	127 15	entretien des meubles de l'église et sacristie	4
		blanchissage de linge	12
		objets et autres services religieux fournis	15
		papier, plumes, encre, registres de fabrique, frais de correspondance, ports de lettres	7
		registres de catholicité	6
		Total de la dépense	130 07

Compte de la fabrique de l'église de Bavincourt, 1811. Archives dioc. Arras.

au sein du conseil de fabrique. Il n'est pas question, en cette période de III<sup>e</sup> République naissante, de laisser à une institution ecclésiastique quelque autonomie que ce soit. L'encadrement doit être sûr.

Si le maire n'est pas catholique, « il doit se substituer un adjoint ou un membre du conseil qui soit catholique »<sup>13</sup>. Cette norme tient compte du fait que, depuis les dispositions concordataires, la religion catholique n'est plus que la religion de la majorité des Français. Une telle mesure garantit au maire sa liberté de conscience.

Le curé, quant à lui, peut toujours se faire remplacer par un de ses vicaires<sup>14</sup>.

### 1.2 Les conditions d'accès au conseil de fabrique

Les conditions d'accès au conseil de fabrique sont de deux sortes, régies par les textes civils. Les unes sont positives, les autres négatives.

Trois conditions positives sont fixées par l'article 3, du décret de 1809. Il faut être catholique et domicilié dans la paroisse en tant que circonscription ecclésiastique. En conséquence, si plusieurs communes composent la paroisse, il est possible de choisir les membres du conseil dans ces diverses communes. Les conseillers sont ensuite choisis parmi les notables. Tout le problème est alors de savoir ce qu'est un notable. Ce mot, non défini dans les lois ni dans les règlements, donne lieu à de nombreuses discussions doctrinales. Le « notable » est sans doute le « *bonus pater familias* » consacré par le Code civil, en 1804, et qui jouit d'une certaine reconnaissance sociale. Toutefois, en 1859, cette dimension est nuancée par le Conseil d'Etat. Ce dernier considère, en effet, dans un arrêt du 11 août 1859, qu'une condamnation quelconque

ne pourrait être un motif d'exclusion<sup>15</sup>. Pour ce faire, le Conseil d'Etat, dans son dispositif, s'appuie sur les articles 15 et 16 du décret du 2 février 1852, relatif à l'éligibilité au Corps Législatif. Son raisonnement, par analogie, le pousse à considérer comme dangereux de voir dans une condamnation une cause d'exclusion de la fabrique. Cette position libérale, adoptée par le Conseil d'Etat, traduit les idées du temps.

Par ailleurs, une décision ministérielle, du 28 mars 1890, considère que la majorité de vingt-et-un ans est suffisante pour être nommé fabricant<sup>16</sup>. Ces interventions étatiques, quelles que soient les formes qu'elles prennent, manifestent une volonté d'ouvrir la fabrique et peut-être, en cette période de République républicaine, de la démocratiser. Une condition négative est posée. Sont exclues du conseil de fabrique les personnes salariées par lui. Tacitement, les femmes en sont également écartées.

C'est seulement dans la mesure où ces conditions positives et négatives sont remplies que les candidats sont présentés à l'évêque et au préfet.

### 1.3 Le renouvellement du conseil de fabrique

Le maire et le curé, membres de droit, ne sont pas sujets à renouvellement. En revanche, les autres conseillers ne sont en place que pour six ans, ce qui implique une rotation régulière. Cependant, à l'époque de la première formation, cinq ou trois membres, désignés par le sort, se retirent trois ans après la mise en place du conseil de fabrique. Les autres conseillers sont demeurés en siège pour les six années prévues. Ces derniers nomment d'autres membres pour remplacer ceux qui sortent. Ces membres sont élus à la majorité absolue, c'est-à-dire que tout candidat, pour être élu, doit réunir plus de la moitié des suffrages exprimés. Si le taux requis n'est pas atteint, on procède au scrutin par ballottage.

Si l'on ne procède pas au renouvellement, l'article 8, du décret de 1809, dispose qu'après mise en demeure du conseil de fabrique, l'évêque peut user de son pouvoir et procéder lui-même aux nominations nécessaires. En 1825, époque de la Restauration ultraciste, l'ordonnance du 12 janvier<sup>17</sup> modifie le décret et n'impose plus la mise en demeure épiscopale. L'évêque, dont les pouvoirs de gouvernement sont ainsi reconnus, peut procéder à la nomination de façon immédiate. Or, en 1884-1885, période durant laquelle la III<sup>e</sup> République s'affirme, le ministre des cultes annule des nominations de fabriciens, faites sans mise en demeure préalable par l'archevêque de Toulouse ainsi que par celui de Rouen. Et comme pour consolider cette décision, le ministre des cultes, par circulaire ministérielle, ordonne ensuite aux préfets de

<sup>13</sup> Décret de 1809, art. 4.

<sup>14</sup> Décret de 1804, art. 4.

<sup>15</sup> Arrêt du Conseil d'Etat, du 11 août 1859, in Duballet, id., p. 14.

<sup>16</sup> Décision ministérielle, du 28 mars 1890, in Duballet, id., p. 12.

<sup>17</sup> Art. 2, 3 et 4.

veiller à ce que les autorités diocésaines ne fassent usage de leur pouvoir qu'après mise en demeure. Le Conseil d'Etat, par un arrêt de principe, du 5 janvier 1894, remet les choses au point. Il annule les décisions et circulaires ministérielles<sup>18</sup>.

Ce conflit manifeste l'opposition de plus en plus vive entre les ministres républicains et les évêques ultramontains de l'époque.

#### 1.4 La convocation des assemblées du conseil de fabrique

Le conseil de fabrique doit se réunir au moins quatre fois par an : le premier dimanche de janvier, le dimanche de Quasimodo, le premier dimanche de juillet et le premier dimanche d'octobre. Annonce est faite de ces réunions le dimanche précédent, au prône de la grand-messe. Ces réunions doivent impérativement avoir lieu, et rien ne saurait les empêcher, pas même la raison que l'on aurait peu ou pas d'affaires à traiter : ces réunions ont l'avantage d'entretenir le zèle des fabriciens.

Il est possible que quatre réunions ne suffisent pas. Aussi, autorisées par l'évêque et par le préfet, d'autres assemblées peuvent se réunir extraordinairement, sur convocation du curé ou du président.

A l'issue de la grand-messe ou des vêpres, le conseil s'assemble dans l'église, dans un lieu attenant à l'église ou dans le presbytère. La délibération est secrète : les portes doivent être fermées tant que dure l'assemblée. Pour une délibération valide, la réunion de la moitié des membres plus un est exigée.

## 2. Le bureau des marguilliers<sup>19</sup>

Auprès du législatif, que représente le conseil des fabriques, le bureau des marguilliers apparaît comme l'exécutif. En effet, « dans toute administration bien réglée, à côté du pouvoir délibérant, il faut un pouvoir exécutif, et l'action de celui-ci sera d'autant plus en harmonie avec le principe dont elle émane, que ses membres auront été choisis dans le sein même de l'assemblée au nom de laquelle ils administrent »<sup>20</sup>.

La composition du bureau des marguilliers conduit à envisager les conditions qui régissent ses assemblées.

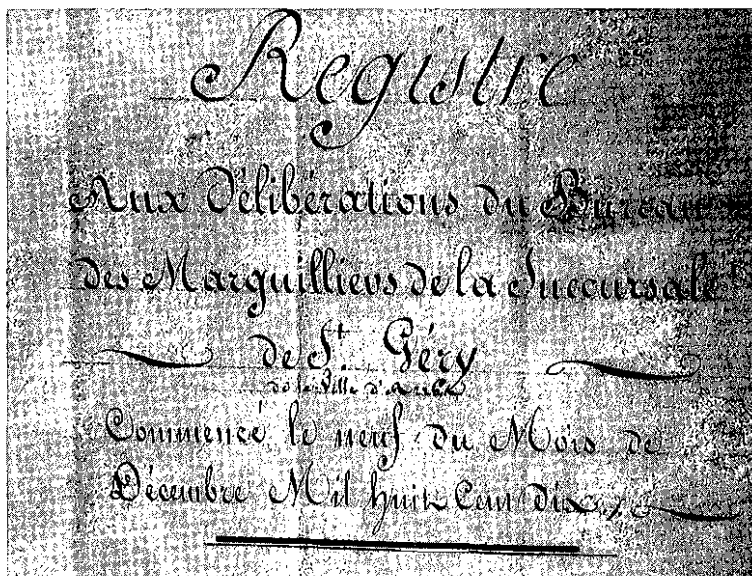
### 2.1 La composition du bureau des marguilliers

Outre le curé, membre perpétuel et de droit (ce qui n'est plus le cas du maire), le bureau se compose de trois marguilliers, choisis par le conseil, les dimanches de Quasimodo - Catholiques de la circonscription paroissiale et notables ne peuvent être membres du même bureau s'ils sont parents ou alliés jusqu'au degré d'oncle ou de neveu

<sup>18</sup> Arrêt du Conseil d'Etat, 5 janvier 1894, in Duballet, id., p. 18.

<sup>19</sup> Le terme de marguillier désigne, originellement, une personne inscrite sur la liste des pauvres (matricularius) soutenus par une Eglise. Il s'agit d'un pauvre, employé comme serviteur de l'Eglise. Au XII<sup>e</sup> siècle, le terme prendra son acception actuelle.

<sup>20</sup> Bost, *Encyclopédie du Contentieux administratif*, v<sup>o</sup> Bureau des marguilliers, n<sup>o</sup> 1.



inclusivement - Leur fonction dure trois ans. Selon une lettre du ministre des cultes, du 4 novembre 1869, les membres sortants sont indéfiniment rééligibles<sup>21</sup>.

Le bureau des marguilliers se renouvelle partiellement tous les ans. Il choisit parmi ses membres un président, un secrétaire et un trésorier. Le curé ne sera ni président, ni trésorier. Une décision du ministre des cultes, du 24 octobre 1893, rappelle d'ailleurs cette prohibition<sup>22</sup>.

### 2.2 Les assemblées du bureau des marguilliers

Le bureau des marguilliers doit s'assembler tous les mois, à l'issue de la messe paroissiale, au lieu indiqué pour les séances du conseil. Le bureau peut, en outre, se réunir toutes les fois qu'il est convoqué par le président, soit de son propre chef, soit à la demande du curé. Trois marguilliers au moins doivent être présents pour qu'on puisse valablement délibérer. Conformément à l'article 20 du décret de 1809, en cas de partage, le président a voix prépondérante. Toutes les délibérations prises doivent porter la signature des membres présents.

Conformément à l'article 1382, du Code civil, les marguilliers sont personnellement responsables du préjudice qu'ils peuvent causer de leur fait à la fabrique. Cependant ils ne sont pas responsables solidairement<sup>23</sup>.

## B. Les fonctions de la fabrique

La tutelle de l'Etat se manifeste aussi dans les fonctions exercées par la fabrique. L'établissement du budget traduit les domaines d'intervention de la fabrique.

### 1. L'établissement du budget

Le trésorier rédige le budget. Par budget, on entend un état qui comprend les recettes et les dépenses présumées

<sup>21</sup> Lettre du ministre des cultes, du 4 novembre 1869, in Affre, *Traité de l'administration temporelle des paroisses*, 1890, p. 43.

<sup>22</sup> Décision du ministre des cultes du 24 octobre 1893, in Duballet, id., p. 37.

<sup>23</sup> Art. 1383 du Code civil.

de la fabrique. Il doit être voté le dimanche de Quasimodo mais l'exercice commence le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante et finit le 31 décembre.

Selon l'article 24 du décret de 1809, c'est au bureau des marguilliers que revient la charge de dresser le projet du budget de la fabrique. Il le discute durant la séance du mois de mars puis le soumet au conseil de fabrique qui l'examine dans la séance du premier dimanche de Pâques. Cette assemblée discute séparément chacun des articles du budget. Une fois voté à la majorité des membres présents du conseil, le budget est obligatoirement communiqué au conseil municipal, depuis 1884<sup>24</sup>. Cette mesure peut être interprétée de deux façons. Soit elle traduit la volonté du législateur républicain de contrôler des assemblées dans lesquelles se réunissent des catholiques. Soit elle est la contrepartie naturelle d'une obligation légale. En effet, l'article 136, de la loi de 1884 sur les communes, impose à celles-ci de concourir aux dépenses d'intérêt paroissial. Or « *cette obligation entraîne nécessairement comme corrélatif le droit pour le conseil municipal d'exiger la communication annuelle du budget et du compte de la fabrique* ». Pour certains, « *cette disposition de la loi sur l'organisation municipale ne saurait être interprétée autrement* »<sup>25</sup>. Le budget est ensuite transmis à l'évêque qui est chargé de l'arrêter. L'évêque règle le budget de la fabrique avec les pouvoirs les plus étendus. Il peut supprimer, réduire ou augmenter les crédits. L'approbation épiscopale est donnée sous forme d'arrêté, en deux exemplaires, l'un conservé à l'évêché, l'autre transmis au conseil de fabrique.

Le budget, arrêté par l'évêque, est susceptible d'être remis en cause lorsqu'une dette, exigible au profit d'un tiers, n'a pas été inscrite d'office. En effet, le décret du 27 mars 1893, en son article 22, dispose que « *les deniers des fabriques sont insaisissables et aucune opposition ne peut être pratiquée par leurs créanciers sur les sommes dues à ces établissements, sauf aux créanciers porteurs de titres exécutoires, à défaut de décision épiscopale de nature à leur assurer paiement, à se pourvoir devant le ministre des cultes à fin d'inscription d'office* ». Le contrôle du ministre est ici soutenu par le Conseil d'Etat. La décision du ministre des cultes, inscrivant d'office une dépense au budget, est communiquée à l'évêque, qui règle le budget en conséquence. « *Si l'évêque ne règle pas le budget dans un délai de deux mois à partir de cette communication, ou s'il ne tient pas compte de la décision du ministre, le budget est définitivement réglé par décret en Conseil d'Etat. En cas de refus d'ordonnancement, il est prononcé par le ministre des cultes et l'arrêté ministériel tient lieu de mandat* ». Ainsi, l'Etat préserve et renforce sa suprématie à l'encontre des églises diocésaines.

## 2. Les chapitres du budget

Les chapitres du budget sont nombreux et strictement réglementés par le législateur. Ils traduisent, une fois

<sup>24</sup> Loi municipale du 5 avril 1884 ; Circulaire ministérielle du 15 mai 1885 ; Circulaire ministérielle du 18 mai 1885 ; Lettre du ministre des cultes, du 30 mars 1893.

<sup>25</sup> *Journal des Fabriques*, année 1894, p. 195.

encore, le contrôle de l'Etat sur les recettes et dépenses de la fabrique.

Au nombre des recettes, on trouve le produit des biens restitués, en vertu de l'arrêté du 7 thermidor an XI. La loi du 13 brumaire an II avait dépouillé les fabriques de leur avoir ; l'arrêté du 7 thermidor an XI<sup>26</sup>, conformément à la loi du 18 germinal an X, énonce que « *les biens des fabriques non aliénés, ainsi que les rentes dont elles jouissaient et dont le transfert n'a pas été fait, sont rendus à leur destination* ». Une telle disposition ne rend pas *de jure* son bien à la fabrique. Elle est tenue, selon un avis du Conseil d'Etat, du 25 janvier 1807, de disposer d'un arrêté spécial du préfet, pris après avis des directeurs du domaine et approbation du ministre des finances<sup>27</sup>.

Les biens visés, dès lors qu'ils ont fait l'objet d'une aliénation, demeurent entre les mains de ceux qui les ont acquis. Il s'agit de préserver une certaine stabilité sociale et de protéger la propriété, bientôt consacrée dans l'article 544 du Code civil.

Des dispositions identiques sont prises en faveur des rentes, qui seront restituées, sous les mêmes conditions<sup>28</sup>. La fabrique, en vertu de l'article 36, du décret de 1809, compte au nombre de ses revenus le produit des biens et rentes celés au domaine. On entend par biens ou rentes celés, tous biens ou rentes provenant du clergé, des corporations supprimées, d'établissements publics etc., qui n'auraient pas été inscrits sur les registres de la régie des domaines et dont la régie serait censée avoir ignoré l'existence. Le préfet, après avis du directeur des domaines peut prononcer l'envoi en possession, par arrêté soumis à approbation du ministre des finances ou du ministre des cultes.

La fabrique peut disposer ensuite de dons et de legs, de quelque nature qu'ils soient, dans la mesure où le gouvernement les autorise<sup>29</sup>.

La fabrique jouit encore du produit de la location des bancs et des chaises, selon les articles 64, 65 et 66 du décret de 1809. La loi lui reconnaît encore le droit de concéder des places fixes sur des bancs ou des chaises réservés et à demeure<sup>30</sup>.

Le décret de 1809 autorise les quêtes dans les églises et les soumet à des règlements déterminés. Ce revenu dont bénéficie la fabrique est qualifié de « *produit des quêtes faites pour les frais du culte* »<sup>31</sup>. Est également fixé le produit trouvé dans les troncs placés pour les frais du culte<sup>32</sup>.

Déjà, la loi du 18 germinal an X<sup>33</sup> donne aux évêques le droit de faire des règlements relatifs aux oblations, mais réserve au gouvernement le pouvoir d'approbation<sup>34</sup>.

<sup>26</sup> Art. 1 et 2.

<sup>27</sup> *Conseil d'Etat*, 25 janvier 1807, in Duballet, id. p. 135.

<sup>28</sup> Arrêté du 7 thermidor an XI.

<sup>29</sup> Ordonnance du 2 avril 1817 ; décret du 9 février 1862.

<sup>30</sup> Articles 68 et suivants du décret de 1809.

<sup>31</sup> Art. 36 du décret de 1809.

<sup>32</sup> Art. 51 et 74, décret de 1809.

<sup>33</sup> Art. 69 de la loi du 18 germinal an X.

<sup>34</sup> Les oblations tarifées sont perçues à l'occasion des messes de mariage, de baptême, des relevailles, des certificats de première communion et autres extraits des registres de catholicité...

Le décret du 27 mars 1893 règle, lui, les intérêts des fonds placés au Trésor<sup>35</sup>. Les fonds libres de la fabrique sont versés en compte courant au Trésor public. Ils sont productifs d'intérêts dans les mêmes conditions que les fonds des établissements de bienfaisance. Jusqu'à cette date, les fonds disponibles pouvaient être déposés soit à la caisse des dépôts et consignations, soit à une caisse d'épargne, soit dans une banque privée. On voit ici de quelle façon l'autorité publique appuie de tout son poids sur les revenus de la fabrique, en dirigeant ses placements.

Enfin, l'autorité publique, non contente de régir les revenus de la fabrique, peut aussi les lui supprimer. Ainsi, à la suite de la loi du 5 avril 1884, les produits spontanés des terrains communaux servant de cimetière ont été enlevés aux fabriques et attribués aux communes<sup>36</sup>.

Quant aux dépenses que peut faire la fabrique, là, encore, intervient l'Etat. L'article 45, du décret de 1809, régit les objets de consommation pour les frais ordinaires du culte, l'article 32 traite des honoraires des prédicateurs, l'article 37 évoque les gages des officiers et serviteurs d'Eglise ainsi que les frais entraînés pour l'entretien de l'église et du presbytère. L'article 40 s'intéresse aux traitements des vicaires<sup>37</sup>. Les charges inhérentes au logement du curé ou desservant, sont révisées par la loi municipale de 1884<sup>38</sup>.

Ainsi, du Concordat à la Troisième République, tous les éléments du budget de la fabrique sont donc contrôlés par les autorités publiques. Or, cette tutelle de l'Etat dans les affaires de l'Eglise va cesser avec la loi de séparation. La République devient laïque. La collaboration concordataire devient plus difficile et se révélera impossible, à partir de 1905. Le seul droit ecclésiastique régira désormais une nouvelle institution.

## II. Le conseil paroissial, institution de droit ecclésiastique 1905-1962

La loi du 9 décembre 1905, par son article 2, supprime tous les établissements publics du culte<sup>39</sup>. La fabrique doit être remplacée, sur le plan civil, dans chaque paroisse, par une association cultuelle, destinée à assurer

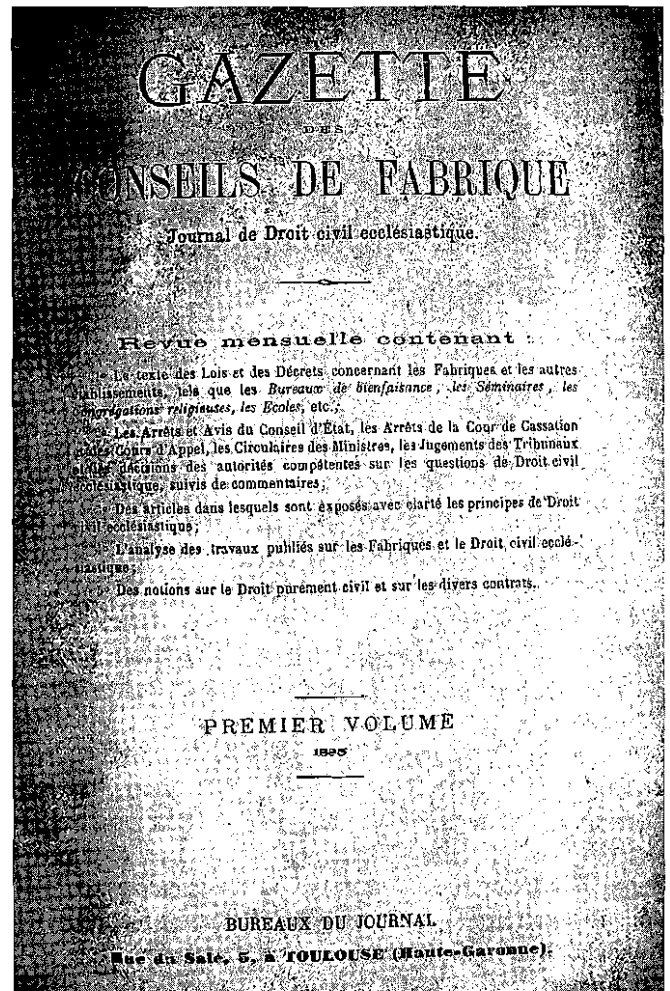
<sup>35</sup> Décret 27 mars 1893, art. 21.

<sup>36</sup> Loi du 5 avril 1884, art. 133 n°9.

<sup>37</sup> Art. 40.

<sup>38</sup> La loi du 5 avril 1884, art 136, range parmi les dépenses obligatoires pour les communes « l'indemnité de logement aux curés et desservants [...] lorsqu'il n'existe pas de bâtiments affecté à leur logement, et lorsque les fabriques ne pourront pourvoir elles-mêmes au paiement de cette indemnité ».

<sup>39</sup> Sur la Loi de séparation des églises et de l'Etat, la bibliographie est abondante ; cf. Jean-Marie Mayeur, *La Séparation des Eglises et de l'Etat*, Paris, Editions de l'Atelier, 2005, p. 245-248.



l'exercice public du culte et à recueillir les biens de la fabrique<sup>40</sup>. La séparation de l'Eglise et de l'Etat entraîne donc la disparition de la fabrique comme organisme légal. Une institution propre au droit de l'Eglise lui est substituée : le conseil paroissial.

Ces modifications sont consacrées par les statuts synodaux. A Marseille, Monseigneur Diannel les rappelle : « Depuis que la loi de séparation est en vigueur, le curé administre seul, et sous sa responsabilité, les biens de la paroisse »<sup>41</sup>. A Orléans, Monseigneur Touchet les retrace : « Le curé juridiquement, au moins jusqu'à ce jour depuis la Séparation, administrateur unique de sa paroisse, est, en vertu de la coutume et de l'ordonnance épiscopale du 13 novembre 1907, assisté par un certain nombre d'hommes [...], qui prennent le nom de conseillers paroissiaux »<sup>42</sup>. De même à Bayeux, Monseigneur

<sup>40</sup> A la suite de la condamnation des cultuelles par le souverain pontife, ces dévolutions n'ont pas lieu.

<sup>41</sup> Afin de simplifier la lecture des notes de bas de page, nous donnerons le nom de la ou des villes épiscopales désignant le diocèse, l'année de la promulgation des statuts, lorsque plusieurs de ceux-ci sont promulgués entre 1905 et 1962. La liste des statuts synodaux consultés est dressée de façon exhaustive à la fin de l'article. Marseille, 1923, art. 237. Dans le même diocèse, en 1934, Monseigneur Dubourg, l'énonce lui aussi, art 684 a).

<sup>42</sup> Orléans, art. 341. On retrouve une disposition identique dans les statuts synodaux du diocèse de Nîmes, promulgués par Mgr Girbeau en 1935 : « Dissoutes depuis la loi de Séparation, les anciennes fabriques ont cédé la place aux conseils curiaux établis dans le diocèse par une ordonnance de Mgr Béguinot, en date du 9 avril 1907 » (art. 354).



Béguin s'appuie sur « *la tradition qui associe les paroissiens à la gestion des biens temporels des églises [...] pour remplacer l'ancien conseil de fabrique concordataire [par] un conseil paroissial* »<sup>43</sup>.

Ce nouveau conseil est le plus souvent dénommé conseil de paroisse ou encore conseil paroissial<sup>44</sup>. On utilise les dénominations de conseil curial<sup>45</sup>, de conseil de fabrique<sup>46</sup>, de conseil fabricien<sup>47</sup> ou encore de fabrique<sup>48</sup>. Cette dernière appellation est encore utilisée en 1947, dans le diocèse de Tours<sup>49</sup>.

La filiation entre la fabrique et la nouvelle institution, quelle que soit son appellation, est directe. D'ailleurs, nombreux sont les statuts synodaux qui évoquent cette parenté. Les dispositions du diocèse de Tarbes et Lourdes énoncent ainsi que « *dans chaque paroisse, les biens temporels sont administrés, sous le contrôle de l'évêque, par les curés, assistés d'un conseil appelé jadis conseil de fabrique et, depuis la suppression du Concordat, conseil paroissial (canon 1521 et s.)* »<sup>50</sup>.

Cette succession immédiate entraîne plusieurs conséquences.

Les privilèges officiels accordés aux fabriciens sont maintenus. Les statuts synodaux de Valence le proclament encore en 1955 : « *Les conseillers paroissiaux auront les mêmes prérogatives que les anciens conseillers de fabrique : une place d'honneur pourra leur être réservée pendant les offices ; ils auront rang dans les cérémonies publiques du culte* »<sup>51</sup>. Même les femmes, exclues jusqu'alors des conseils de fabrique, bénéficient de cette reconnaissance honorifique. Les statuts du diocèse de Reims, en 1960, disposent ainsi que « *les conseillers paroissiaux pourront avoir une place d'honneur dans le chœur ; les dames, conseillers paroissiaux, pourront avoir une place d'honneur dans la nef* »<sup>52</sup>. La date récente

de ces statuts explique sans doute une telle norme. Cette dernière prend en compte la féminisation de certaines institutions ecclésiastiques.

La filiation entre la fabrique et le conseil paroissial prend de l'importance, dès lors que les membres du conseil paroissial peuvent être « *choisis de préférence parmi les anciens conseillers de fabrique* »<sup>53</sup>.

La vie économique de la paroisse demeure substantielle. Pour l'organiser, l'évêque va s'inspirer fortement des législations civile et ecclésiastique du XIX<sup>e</sup> siècle, tout en adaptant la nouvelle institution aux réalités du temps.

## A. L'organisation du conseil paroissial

Les statuts synodaux, suivant le Code de droit canonique de 1917, fixent avec précision la composition du conseil paroissial, réglementent son fonctionnement, définissent son rôle et lui reconnaissent une autorité.

### 1. La composition du conseil paroissial

La composition du conseil paroissial répond à des exigences absolues ou relatives.

Quant aux dispositions obligatoires, conformément au droit universel, le curé est membre de droit du conseil paroissial. Quant aux dispositions facultatives, le maire est quelquefois visé : ainsi dans le diocèse de Bayeux, il ne pourra faire partie du conseil paroissial à moins d'y être autorisé par l'évêque<sup>54</sup> ; plus souvent ces dispositions facultatives concernent les vicaires. La présence des vicaires peut être partielle<sup>55</sup>, autorisée<sup>56</sup>, possible<sup>57</sup> ou de droit<sup>58</sup>.

Le nombre des membres qui composent le conseil, varie en fonction des statuts. Leur consultation méthodique conduit à plusieurs remarques.

1<sup>o</sup> Il est des statuts qui demeurent imprécis sur le nombre des conseillers. Dans le diocèse de Toulouse, les statuts imposent « *au moins trois* » conseillers paroissiaux<sup>59</sup>. Dans celui d'Aire, une fourchette de trois à neuf conseillers est proposée<sup>60</sup>. Enfin à Agen il y aura « *six conseillers dans les grandes paroisses et quatre dans les petites* »<sup>61</sup>. Cette imprécision accroît le pouvoir du curé, ainsi libre de fixer lui-même le nombre de ses conseillers.

<sup>43</sup> Belley, 1933, art. 259 § 2. Le rappel au conseil de fabrique disparaît dans les statuts de 1952.

On est par ailleurs étonné de voir que l'institution du conseil paroissial est obligatoire dans les statuts de Meaux, de 1949 (art. 284) et qu'elle devient facultative, en 1961 (art. 303). Cette dernière norme va même à l'encontre du droit universel qui impose un tel conseil. Les statuts de Mende, de 1953, ne mentionnent pas du tout l'institution paroissiale.

<sup>44</sup> A Chartres, en 1932, les statuts synodaux définissent le conseil paroissial comme conseil privé d'administration (Chartres, art. 284). Cette précision disparaît dans les statuts de ce même diocèse, promulgués en 1959. (Chartres, art. 442).

<sup>45</sup> Bourges, Appendice VII, art. 2.

<sup>46</sup> Autun, art. 459.

<sup>47</sup> Valence, art. 293.

<sup>48</sup> Dijon, 1929, art. 720 ; Soissons, art. 632.

<sup>49</sup> Tours, 1948, art. 516 § 3.

<sup>50</sup> Tarbes et Lourdes, art. 268.

<sup>51</sup> Valence, art. 293 § 6. On retrouve des dispositions identiques dans les statuts synodaux suivants : Albi, art. 892 ; Arras, annexe 10, art. 9 ; Auch, art. 973 ; Avignon, art. 463 al. 2 ; Bayeux, art. 333 ; Bourges, Appendice 7, art. 10 ; Dijon, 1929, art. 723 ; Evreux, art. 366 ; Le Mans, Annexe 5, « Privilèges des conseillers » ; Le Puy, Annexe 8, art. 9 ; Lille, 1954, art. 201 § 7 ; Limoges, Annexe 6, art. 7 ; Lyon, appendice 9, art. 10 ; Nîmes, Appendice 13, art. 10 ; Saint-Flour, art. 245 ; Sens, Annexe 5, art. 5 ; Soissons, art. 637 ; Tours, art. 512.

<sup>52</sup> Reims, Annexe 7, art. 14.

<sup>53</sup> Lyon, Appendice 9, art. 3.

<sup>54</sup> Bayeux, art. 332 - 2<sup>o</sup>.

<sup>55</sup> Nantes, Annexe 3, II, art. 1 : « *Dans les paroisses qui ont plusieurs vicaires, le premier de ceux-ci aura ce droit [de faire partie du conseil]* ».

<sup>56</sup> Bayeux, art. 333 - 2<sup>o</sup>.

<sup>57</sup> Soissons, art. 645 : « *Les vicaires pourront être invités à assister aux séances du conseil de fabrique afin de s'initier à l'administration temporelle d'une paroisse* ».

<sup>58</sup> Auch, art. 96 al. 2.

<sup>59</sup> Toulouse, art. 227. Dans le diocèse de Tulle, on formera des « *conseils d'au moins quatre personnes* » (art. 242 § 2).

<sup>60</sup> Aire et Dax, art. 417. Dans le diocèse de Montpellier, la fourchette est comprise entre six et neuf conseillers (art. 638 § 2).

<sup>61</sup> Agen, art. 412.

2° Le nombre de conseillers varie selon les diocèses. Une telle comparaison géographique est à mener avec prudence puisque les seuils retenus varient souvent en fonction des statuts ; toutefois celui de 5000 habitants, qui est le plus fréquemment utilisé<sup>62</sup>, nous permet de réaliser cette étude.

Diocèses	Nombre de conseillers lorsque le nombre d'habitants est	
	inférieur à 5 000 habitants	supérieur à 5 000 habitants
Anancy <sup>63</sup>	5	7
Bourges <sup>64</sup>	4	6
La Rochelle <sup>65</sup>	3	5
Le Puy <sup>66</sup>	5	7
Lyon <sup>67</sup>	6	8
Meaux <sup>68</sup>	5	8
Nîmes <sup>69</sup>	7	7 à 11
Paris <sup>70</sup>	6	10
Soissons <sup>71</sup>	3	5
Tours <sup>72</sup>	4	6

On peut encore ajouter

Diocèses	Nombre de conseillers lorsque le nombre d'habitants est		
	inférieur à 1 000	entre 1000 et 5 000	supérieur à 5 000
Bayonne <sup>73</sup>	5	7	9
Marseille <sup>74</sup>	3	5	6 à 9
Poitiers <sup>75</sup>	3	5	7
Valence <sup>76</sup>	5	7	9
	inférieur à 2 000	entre 2 000 et 5 000	supérieur à 5 000
Nantes <sup>77</sup>	5	7	9
Quimper <sup>78</sup>	5	7	9
Vannes <sup>79</sup>	4	6	8

Ces quelques données révèlent une relative homogénéité du nombre des conseillers paroissiaux. Ce tableau, cependant, nous permet de constater que le nombre des

conseillers par habitants diminue si on le compare au nombre de conseillers imposé par le Concordat. Le conseil paroissial, relevant du droit canonique et non plus du droit public français, n'obéit pas aux mêmes logiques institutionnelles. Il s'agit d'assurer au curé une prépondérance au sein d'une assemblée que l'on veut moins nombreuse.

3° Dans la plupart des diocèses, le nombre des conseillers ne change pas entre les différents synodes. Cependant, dans certains d'entre eux ce nombre tend vers une réelle diminution. A Chartres, en 1932, on compte cinq conseillers pour les paroisses de moins de 5 000 habitants et sept pour les autres<sup>80</sup> ; en 1959, on réduit assez sensiblement leur nombre que l'on fixe à « au moins deux dans les paroisses de moins de 500 habitants, de 3 dans les paroisses de 500 à 3 000 habitants, de 5 dans les paroisses qui ont plus de 3 000 habitants »<sup>81</sup>. Ce mouvement, pour le moins étonnant à la fin des années 50, marquées par une laïcisation des institutions ecclésiales, traduit une volonté de raffermir le pouvoir du curé sur son conseil.

Enfin, le conseil paroissial compte parmi ses membres un secrétaire et un trésorier qui « peuvent être nommés par le curé, après avis du conseil »<sup>82</sup>, ou encore élus par le Conseil lui-même<sup>83</sup>. Il se peut aussi que le curé soit secrétaire<sup>84</sup> et/ou trésorier « puisqu'il est l'administrateur né des biens de l'église »<sup>85</sup>.

## 2. Les qualités des conseillers

Les membres désignés doivent, comme les fabriciens, remplir certaines conditions fixées par les statuts synodaux. Si la résidence paroissiale est une condition objective souvent rappelée<sup>86</sup>, il en est d'autres, plus subjectives, qui traduisent l'état des mentalités de l'époque. L'analyse de ces conditions est intéressante à mener car elle fait apparaître une évolution des idées, à partir de 1950. Dans cette perspective, deux points retiendront notre attention : la présence des femmes au sein du conseil paroissial, les qualités exigées des membres.

L'étude de la composition du conseil paroissial nous permet de mettre en évidence une des facettes de la féminisation des institutions d'Église. En 1923, à Orléans, comme dans de nombreux autres diocèses, les femmes sont exclues des activités comptables et financières. On les destine à des fonctions jugées plus spécifiques de leur sexe. Ainsi, « à côté du conseil paroissial d'hommes dont les attributions sont déterminées ci-dessus, il a été institué des conseils paroissiaux de dames en vue des œuvres

<sup>62</sup> Souvenir des dispositions concordataires.

<sup>63</sup> Anancy, art. 230.

<sup>64</sup> Bourges, Appendice 7, art. 2.

<sup>65</sup> La Rochelle, art. 140.

<sup>66</sup> Le Puy, Annexe 8, 2°.

<sup>67</sup> Lyon, Appendice 9, art. 2.

<sup>68</sup> Meaux, 1949, art. 284 - 1°.

<sup>69</sup> Nîmes, Appendice 13, art. 2.

<sup>70</sup> Paris, art. 236 - 2°.

<sup>71</sup> Soissons, art. 635.

<sup>72</sup> Tours, art. 511 § 1.

<sup>73</sup> Bayonne, art. 423.

<sup>74</sup> Marseille, 1923, art. 238.

<sup>75</sup> Poitiers, Annexe 6, art. 5.

<sup>76</sup> Valence, art. 293 § 2.

<sup>77</sup> Nantes, Annexe 3, II, art. 4.

<sup>78</sup> Quimper, 1950, art. 393 al. 1.

<sup>79</sup> Vannes, art. 365 § 1.

<sup>80</sup> Chartres, 1932, art. 285 § 1.

<sup>81</sup> Chartres, 1959, art. 443 al. 1.

<sup>82</sup> Albi, art. 885.

<sup>83</sup> Par exemple Agen, art. 517.

<sup>84</sup> Dijon, 1929, art. 729. La faculté donnée au curé d'être secrétaire dans ces statuts est transformée en obligation par les statuts de 1951.

<sup>85</sup> Meaux, 1949, art. 284-1°. Dans les statuts de Belley de 1933, on note « d'ordinaire le curé est [...] le trésorier de ce conseil » (art. 259 § 1). Ces dispositions disparaissent dans les statuts de 1952.

<sup>86</sup> Agen, art. 412 ; Le Puy, Annexe 8, 1° in fine.

de charité, de zèle, etc., etc., qui les concernent plus particulièrement »<sup>87</sup>. Mais à la fin des années 40, les statuts synodaux rendent obligatoire ou possible la présence des femmes au sein du conseil paroissial. Ainsi, dans le diocèse du Mans, en 1946, les statuts synodaux fixent un quota précis et obligatoire<sup>88</sup>. A Dijon, en 1948, « à défaut d'hommes, des femmes peuvent être proposées à l'agrément de l'Ordinaire »<sup>89</sup>. Les dates sont intéressantes. Elles correspondent notamment à la reconnaissance de la femme en tant que personne civiquement capable dans la société civile. En 1954, à Rouen, la présence des femmes devient évidente : « les conseillers et les conseillères sont nommés par Monseigneur l'Archevêque sur présentation du Curé »<sup>90</sup>.

L'examen des statuts synodaux fait aussi apparaître une évolution sociologique dans la composition du conseil paroissial. Jusqu'au début des années 50, les statuts synodaux insistent sur les vertus morales et d'honorabilité des membres qui le constituent. Sont ainsi préférés les paroissiens « qui se recommandent le mieux par leurs sentiments chrétiens [...] et l'influence dont ils jouissent »<sup>91</sup>, les plus respectables<sup>92</sup>, les plus honorables<sup>93</sup>, les plus recommandables<sup>94</sup>, les plus notables<sup>95</sup>. L'on reste ici dans la tradition de la fabrique, qui est d'ailleurs parfois rappelée, comme à Lyon ou encore à Nîmes. Les statuts de ce dernier diocèse, promulgués en 1935, disposent en effet que « feront de préférence partie de ces conseils, les conseillers de fabrique honoraire existant au jour de la dernière réunion de ces conseils, mais après s'être assurés de leur consentement »<sup>96</sup>.

A partir des années 50, les caractères propres aux recrues changent. On les choisit « issus des différents milieux sociaux de la paroisse »<sup>97</sup>. On recherche des « laïcs assumant effectivement des responsabilités temporelles des divers organismes existant dans la paroisse »<sup>98</sup>, des « hommes d'œuvre (président de l'Union paroissiale, président du Comité des Ecoles libres, etc.) »<sup>99</sup>, « des adultes engagés dans l'Action Catholique »<sup>100</sup>, « connus pour leur compétence administrative »<sup>101</sup>. Les Eglises locales se forgent ainsi leur propre élite, indépendante de celle de la société civile désormais bouleversée par

le second conflit mondial. Elles recherchent des chrétiens engagés qui s'investissent au profit de leur conviction. Dans le diocèse de Gap, d'ailleurs, « il n'est pas interdit de prendre des membres du conseil paroissial parmi les membres du comité paroissial »<sup>102</sup>.

Cette évolution notable annonce sans nul doute les dispositions conciliaires de Vatican II, qui consacreront la participation de laïcs engagés au sein de l'Eglise<sup>103</sup>.

### 3. La durée du mandat

La durée du mandat fixée par les statuts est variable. Elle est de trois ans renouvelable à Angers, à Coutances ou encore à Soissons. Dans le diocèse de Saint-Dié, le mandat est aussi triennal, mais les conseillers paroissiaux « restent en fonction tant que Monseigneur l'évêque ne sera pas intervenu pour les remplacer individuellement ou en bloc »<sup>104</sup>. A Aix, Annecy, Belley, Gap, Nancy, Saint-Claude et Verdun, le mandat est de cinq ans ; il est de six à Luçon, Lyon, Marseille, Paris, Poitiers, Saint-Flour, Tarbes, Tours et Versailles. Ces mandats aussi sont renouvelables. Une limite est cependant introduite par les statuts de Quimper qui précisent que pour les conseillers paroissiaux « le mandat est de six ans, il est renouvelable jusqu'à leur 70 ans ; à l'expiration du mandat [ceux-ci] deviennent conseillers honoraires »<sup>105</sup>. On trouve aussi mentionné un mandat d'une durée de neuf ans à Nantes et de dix ans à Orléans.

Enfin, les conseillers paroissiaux peuvent bénéficier d'un mandat « à vie » ou « illimité », dans les diocèses d'Auch, Autun, Cambrai, Chartres<sup>106</sup>, Evreux, Lille, Meaux, Nîmes, Sens, Vannes. Ces derniers statuts synodaux ont tous été promulgués entre 1920 et 1950, période durant laquelle le conseil de fabrique sert très largement de modèle au conseil paroissial. Les conseillers paroissiaux sont révocables « ad nutum », par l'évêque, sur la proposition du curé. Cette disposition témoigne du pouvoir qu'exercent les autorités ecclésiastiques sur le conseil.

<sup>87</sup> Orléans, art. 351.

<sup>88</sup> Le Mans, 1946, Annexe 5, art. 2 : « les paroisses jusqu'à 3 000 habitants ont de 3 à 5 conseillers, dont une paroissienne ; celle de 3 000 à 6 000 habitants, six conseillers, dont 2 paroissiennes ; celles de plus de 6 000 habitants, 8 conseillers dont 3 paroissiennes ».

<sup>89</sup> Dijon, 1951, art. 722.

<sup>90</sup> Rouen, art. 146-3°.

<sup>91</sup> Auch, art. 969.

<sup>92</sup> Avignon, art. 463.

<sup>93</sup> Montpellier, art. 638 § 5.; Soissons, art. 633 ; Valence, art. 293 § 4.

<sup>94</sup> Reims, Annexe 7, art. 2.

<sup>95</sup> Sens, Annexe 5, art. 4.

<sup>96</sup> Nîmes, Appendice 13, art. 3. Une telle disposition conduit à s'interroger sur l'âge possible des intéressés.

<sup>97</sup> Coutances, art. 358 § 1. ; Bayeux, art. 333-1, Nancy, art. 1652.

<sup>98</sup> Cambrai, 1958, art. 264 § 2 al. 2 ; Lille, 1954, art. 201 § 3.

<sup>99</sup> Clermont, art. 451.

<sup>100</sup> Meaux, 1961, art. 303 al. 2, Paris, art. 236-3° al. 1.

<sup>101</sup> Tulle, art. 242 § 2 al. 2 et 3.

<sup>102</sup> Gap, art. 544-a.

<sup>103</sup> Apostolicam Actuositatem, 10 : « Nourris par leur participation active à la vie liturgique de leur communauté, les laïcs s'emploient avec zèle à ses œuvres apostoliques [...] en apportant leur compétence, ils rendent plus efficace le ministère auprès des âmes de même que l'administration des biens de l'Eglise ». Une évolution est à remarquer dans le diocèse de Cambrai. Si les statuts de 1948 ne disent rien des qualités des membres du conseil paroissial, en 1958, on affirme que « y prendront avantageusement place les laïcs assumant effectivement des responsabilités temporelles dans les divers organismes existant dans la paroisse » (art. 264 § 2, al. 2).

<sup>104</sup> Saint-Dié, art. 426 al. 2.

<sup>105</sup> Quimper, 1960, art. 435-2° al. 2.

<sup>106</sup> Chartres, 1932, Art. 285-3. Cette disposition est modifiée par les statuts de 1949 par la norme suivante : « Ils sont nommés pour six ans avec renouvellement par moitié » (art. 294-3). En 1959, l'article 444 des nouveaux statuts pose que « les conseillers sont nommés pour six ans. A l'expiration de leur mandat, ils peuvent être maintenus ou remplacés ».

## B. Le fonctionnement du conseil paroissial

Les statuts synodaux déterminent avec plus ou moins de précision le fonctionnement du conseil paroissial. Ils fixent les dates ou périodes de réunion, les modalités de convocation, le déroulement des assemblées et enfin les conditions de quorum.

### 1. Les dates ou périodes de réunion

Les dates ou périodes de réunion correspondent à la mission première du conseil paroissial : l'administration des biens temporels de la paroisse. Tous les statuts synodaux consultés font obligation au curé de convoquer son conseil paroissial au moins une fois par an, au moment du compte rendu et vote du budget<sup>107</sup>.

Le moment choisi peut être un événement du calendrier liturgique : le dimanche de Quasimodo<sup>108</sup>, le dimanche de la Septuagésime<sup>109</sup>, le premier<sup>110</sup> ou le deuxième dimanche<sup>111</sup> après Pâques, le jour de l'Épiphanie<sup>112</sup> ; il peut aussi être une simple date du calendrier civil : le dernier dimanche de janvier<sup>113</sup>, le premier dimanche de février<sup>114</sup>, le 15 février<sup>115</sup>.

Le moment retenu pour la réunion peut aussi se définir comme une simple période, laissant ainsi au curé le choix de préciser la date : vers le début de l'année<sup>116</sup>, dans le courant du mois de janvier<sup>117</sup>, dans la première quinzaine de janvier<sup>118</sup>, dans la première quinzaine de février<sup>119</sup>, chaque année avant la fin février<sup>120</sup>, avant le premier mars<sup>121</sup>, dans la première quinzaine de mars<sup>122</sup>, avant le premier avril<sup>123</sup>, entre le 15 avril et le 15 mai<sup>124</sup>, ou encore avant Pâques<sup>125</sup>. Ces réunions du conseil paroissial peuvent devenir plus courantes. Elles se tiendront deux<sup>126</sup> ou trois fois<sup>127</sup> par an dans certains diocèses.

<sup>107</sup> Par exemple Agen, art. 412 ; Nancy, art. 1658 ; Aire, art. 418 ; Verdun, art. 180 ; Aix, 1965, art. 581 ; Albi, art. 889 ; Avignon, art. 466 ; Bayeux, art. 334 1° et 2°.

<sup>108</sup> Annecy, art. 235 ; Belley, 1933, art. 263 ; Blois, art. 212 ; Valence, art. 294 § 1 ; Chartres, 1932, art. 288 ; le Puy, Annexe 8 art. 7 ; Limoges, Annexe 6, art. 5 ; Nîmes, Appendice 13, art. 21 ; Quimper, 1950, art. 396.

<sup>109</sup> Arras, Annexe 10, art. 7.

<sup>110</sup> Bayonne, art. 424 al. 2.

<sup>111</sup> Evreux, art. 368 § 1.

<sup>112</sup> Saint-Claude, art. 373.

<sup>113</sup> Montpellier, art. 639 § 1.

<sup>114</sup> Marseille, 1923, art. 240 al. 2.

<sup>115</sup> Chalons-sur-Marne, art. 296 § 1.

<sup>116</sup> Gap, art. 544 d ; Tulle, art. 242 § 4 ; Versailles, art. 449 ; à Rouen, art. 146-3°, on trouve encore l'expression « dans le courant des premiers mois de l'année ».

<sup>117</sup> Luçon, art. 420 ; Reims, Annexe 7, p. 9.

<sup>118</sup> Saint-Dié, art. 428 ; Sens, Annexe 5, art. 9 ; Vannes, art. 365.

<sup>119</sup> Meaux, 1949, art. 285.

<sup>120</sup> Tours, art. 514 § 2.

<sup>121</sup> Soissons, art. 640.

<sup>122</sup> Poitiers, Annexe 6, art. 25.

<sup>123</sup> Dijon, 1929, art. 732. Cette disposition sera précisée, en 1951, par la mention suivante : « au cours du mois de janvier ».

<sup>124</sup> Orléans, art. 348.

<sup>125</sup> Le Mans, Annexe 5, « Tenue et nombre des réunions », 1°.

<sup>126</sup> Bordeaux, 1958, art. 240-2° ; La Rochelle, art. 140 (à Pâques et à la Toussaint) ; Nantes, Annexe 3, III, art. 4. Les statuts synodaux

Quelle que soit la fréquence imposée, tous les statuts consultés rappellent que le curé peut convoquer son conseil paroissial dès lors qu'il le désire.

### 2. Les modalités de convocation

Lorsqu'elles sont précisées, les modalités de convocation sont simples. La convocation se fait par lettre, trois jours<sup>128</sup> ou huit<sup>129</sup> à l'avance, sauf urgence. Pour les petites paroisses, les statuts synodaux de Poitiers précisent même qu'il « suffira au curé d'annoncer la réunion au prône de la grand-messe du dimanche précédent »<sup>130</sup>. Le curé, ici encore, dispose d'une importante liberté, qui lui permet d'exercer pleinement son pouvoir de gouvernement.

### 3. Le déroulement de la réunion

Dans les statuts se trouve évoqué le déroulement de la réunion relative au budget, les autres assemblées demeurant extraordinaires. Cette réunion obligatoire est presque identique dans tous les diocèses. Lors de cette assemblée, le curé communique les comptes de l'exercice écoulé, c'est-à-dire la récapitulation par chapitre des recettes et dépenses effectuées durant la période visée. Cet état récapitulatif sera ensuite consigné sur un registre, également dénommé Livre-Journal, signé par le curé et par tous les membres du conseil paroissial présents à la réunion. Le curé soumet ensuite au conseil les prévisions en recettes et dépenses pour l'année en cours. Les observations et avis des conseillers sont transcrits sur un registre de délibérations. Le procès-verbal est dressé, signé par les mêmes. Ces comptes et budgets seront ensuite remis à l'évêché. Le budget ne devient exécutoire et le compte définitif qu'après approbation de l'évêque.

Cette procédure est ainsi marquée par la hiérarchie propre à l'Église catholique.

### 4. Le quorum

Pour donner un avis, le conseil doit avoir un certain nombre de ses membres présents à l'assemblée. Les conditions de quorum varient en fonction des statuts. Peut être ainsi exigée « la présence de la moitié plus un »<sup>131</sup>, ou encore « la moitié au moins des membres »<sup>132</sup>. Certains statuts fixent précisément le nombre nécessaire : « trois sur cinq ou cinq sur sept »<sup>133</sup> ou « trois sur cinq ou quatre

de Tarbes apportent une nuance : « deux fois par an, mais au moins une fois en février » (art. 270).

<sup>127</sup> Lyon, Appendice 9, art. 14 : « dans le courant des mois de février, de mai et de novembre » ; Bourges, Appendice 7, art. 6 : « dans le courant du mois de mai, de juin, de juillet ».

<sup>128</sup> Albi, art. 888.

<sup>129</sup> Poitiers, Annexe 6, art. 30.

<sup>130</sup> Ibidem.

<sup>131</sup> Bayeux, art. 334, 3°.

<sup>132</sup> Evreux, art. 368 § 2 ; Le Mans, Annexe 5, « Tenue et nombre des réunions », 2° ; Le Puy, annexe 8, art. 6.

<sup>133</sup> Annecy, art. 236 ; Arras, Annexe 10, art. 7 ; Chartres, 1932, art. 289.

Fait et délibéré en Suprême et Dernière  
séance du Conseil, à Arras, en la maison  
curiale, le dix Décembre mil neuf cent six.

Al. Bayeux

Buvant

Matinot

Dubois-Villouchet

Patron Legrand

Consummatum est !

L'apostasie nationale est consommée !

C'est grande pitié au pays de France !

Additif du curé de la paroisse Saint-Géry d'Arras à l'issue de la dernière séance du Conseil de fabrique. Arch. dioc. Arras.

sur sept »<sup>134</sup>, ou encore « trois sur sept ou cinq sur sept ou onze »<sup>135</sup>. Enfin, dans le diocèse d'Orléans, trois membres au moins doivent être présents, quel que soit le nombre de conseillers<sup>136</sup>.

Les décisions sont toujours prises à la majorité des voix des membres présents. En outre, en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les conditions de quorum, ainsi définies, nous permettent de constater, une fois encore, la liberté relative dont jouit le curé pour organiser son conseil.

L'examen du fonctionnement du conseil paroissial permet de constater le rôle croissant du curé au sein de cette institution, en raison de l'émancipation juridique de cette dernière et de l'affirmation de l'autorité pastorale.

## C. Le rôle du conseil paroissial

Les statuts synodaux définissent le rôle du conseil paroissial. Certaines compétences lui sont réservées, d'autres lui sont exclues.

### 1. Les compétences réservées

Pour présenter les compétences réservées au conseil paroissial, certains statuts synodaux se contentent d'un renvoi au droit universel, sans plus aucune référence au droit français : « le conseil de fabrique doit pourvoir à la bonne administration des biens de l'église en s'inspirant des prescriptions du Code (canons 1522 et 1523) »<sup>137</sup>. De même, s'appuyant sur le canon 1528, du Code de droit canonique, les dispositions diocésaines énoncent que « les curés et les conseillers paroissiaux doivent administrer [les biens] avec toute la sagesse et la diligence possibles »<sup>138</sup>.

Plus souvent, cependant, une législation particulière se fait jour. Ses prescriptions peuvent être générales ou plus détaillées.

Les statuts synodaux peuvent en effet définir le rôle du conseil paroissial d'une façon générale : « les conseillers paroissiaux doivent être consultés pour les dépenses importantes »<sup>139</sup>, ou encore « le conseil paroissial devra aider le curé par ses avis dans l'administration temporelle de la paroisse, dans toutes les œuvres qui intéressent le bien moral et matériel des paroissiens »<sup>140</sup>. On trouve aussi la formule suivante : « il est du rôle du conseil paroissial d'étudier, d'accord avec le curé, les moyens de pourvoir d'une manière stable et suffisante à la vie matérielle de la paroisse et du clergé, avec participation équitable aux charges du diocèse »<sup>141</sup>. De telles dispositions figurent

dans de nombreux statuts<sup>142</sup>. Dans ce cadre assez mal défini, les conseillers paroissiaux sont vivement engagés à faire preuve « de l'attention de père de famille »<sup>143</sup>. Cette dernière expression, tout droit issue du droit civil positif, vient ainsi fixer les compétences générales des conseillers paroissiaux<sup>144</sup>.

Les statuts synodaux peuvent également détailler avec soin les diverses missions affectées au conseil paroissial. Plusieurs domaines sont alors envisagés.

1° Le budget est la compétence la plus fréquemment énoncée. Le conseil paroissial examine les budgets et les comptes annuels des recettes et dépenses. Il aide le curé à établir chaque année le budget de l'année suivante, il vérifie les comptes, il s'assure de la régularité des recettes, il examine si les dépenses n'ont pas dépassé les prévisions, il indique les procédés les plus propres pour remédier à l'insuffisance des recettes et à l'exagération des dépenses, il prend connaissance de l'état de la caisse<sup>145</sup>.

2° Les affaires immobilières sont aussi traitées par le conseil paroissial. En effet, « aucune construction, restauration ou transformation d'Eglise ne sera entreprise sans que les plans, devis et projets de financement aient

<sup>139</sup> Lille, 1946, art. 180 al. 4.

<sup>140</sup> Aix, 1925, art. 751, 1°.

<sup>141</sup> Angers, art. 260 § 5.

<sup>142</sup> Autun, art. 460 ; Belley, 1933, art. 262 § 2 ; Bordeaux, 1958, art. 240-2° ; Bourges, art. 362-3° ; Clermont, art. 452 ; Coutances, art. 358 § 2 ; Le Mans, art. 421 §§ 1 et 2 ; Le Puy, art. 580 § 1 ; Marseille, 1934, art. 688 ; Nancy, art. 1657 ; Nantes, Annexe 3, III, art. 1 ; Reims, Annexe 7, art. 8 ; Vannes, art. 365 § 3 al. 1.

<sup>143</sup> Aix, 1925, art. 752.

<sup>144</sup> On retrouve ici repris les principes concordataires.

<sup>145</sup> Agen, art. 886 in fine ; Aix, 1925, art. 751-2° ; Aix, 1965, art. 580 ; Albi, art. 886-1° et 2° ; Amiens, art. 356 al. 1 et 2 ; Arras, Annexe 10, II, art. 6 ; Avignon, art. 463 ; Bourges, Appendice 7 art. 5 ; Chartres, 1932, art. 286 ; Le Mans, Annexe 5, « Comptes et budget » ; Luçon, art. 419 ; Lyon, Appendice 9, art. 11 ; Marseille, 1923, art. 240 ; Nantes, annexe 3, art. 2 ; Nîmes, art. 355 ; Orléans, art. 344 ; Paris, art. 236-6° et s. ; Saint-Dié, art. 427 al. 2 ; Sens, annexe 5, art. 6 ; Saint-Claude, art. 372.

<sup>134</sup> Avignon, art. 465 al. 2.

<sup>135</sup> Nîmes, Appendice 13, art. 18.

<sup>136</sup> Orléans, art. 347.

<sup>137</sup> Soissons, art. 638 ; Cambrai, 1948, art. 151 al. 2.

<sup>138</sup> Tarbes, art. 271 § 2.

été soumis à l'approbation [de l'évêque] après avis favorable du conseil paroissial »<sup>146</sup>.

3° Encore le conseil paroissial doit prêter au curé « son influence et son action pour établir et faire prospérer l'œuvre si importante du denier du culte »<sup>147</sup>. En conséquence, le curé et les conseillers « ne doivent pas détourner de leur destination les sommes remises par les fidèles pour l'exercice du culte ou à son occasion »<sup>148</sup>. C'est une obligation de conscience dont se trouvent chargés les conseillers. Ici se conjugue une obligation de faire et une obligation de ne pas faire.

4° Le conseil paroissial devra aussi être impérativement consulté pour les dépenses extraordinaires. « Aucune dépense, en dehors de celles qui ont été approuvées au budget par l'autorité diocésaine, ne peut être faite par le curé sans avoir pris préalablement avis du conseil paroissial »<sup>149</sup>. Une nuance est quelquefois apportée par quelques statuts. En effet, dans certaines conditions et pour certains événements, l'évêque permet au curé, pour des dépenses extraordinaires et après qu'il lui eut donné son autorisation, de se dispenser de l'avis du conseil<sup>150</sup>.

5° Enfin, le conseil paroissial se voit attribuer diverses compétences, en matière d'inventaires de mobilier<sup>151</sup> ou encore de « bienfaisance ». Cette dernière compétence tient essentiellement à des raisons conjoncturelles. Ainsi, le diocèse de Saint-Flour subit de plein fouet la dureté des hivers du début des années 50 et le manque de secours organisés. En conséquence, les statuts synodaux, promulgués en 1952 demandent aux conseillers paroissiaux « de faire tout ce que demande l'œuvre nouvelle, appelée Secours catholique, [...] de pourvoir [...] à la vie matérielle de leur curé, en obtenant des paroissiens des dons divers tels que : bois de chauffage, légumes essentiels, beurre, fromage »<sup>152</sup>.

## 2. Les compétences exclues

Le conseil paroissial a pour mission la gestion des biens temporels. En conséquence, les compétences à dimension

spirituelle sont exclues de son champ d'activité. Ce point est d'autant plus important que souvent les statuts synodaux définissent le rôle du conseil paroissial de façon négative, c'est-à-dire à partir de ce qu'ils ne peuvent pas faire.

Les dispositions peuvent être générales. « Le conseil paroissial n'a pas à s'occuper de l'administration spirituelle de la paroisse » ou encore « les conseillers ne doivent jamais s'immiscer dans le culte proprement dit, ou dans l'administration pastorale »<sup>153</sup>. Il s'agit avant tout ici de préserver les tria munera du curé, qui s'expriment au travers de ses pouvoirs de gouvernement, d'enseignement et de sanctification.

Les normes peuvent être détaillées. Elles s'appuient sur les canons 1184 et 1185 du Code de droit canonique<sup>154</sup>. Sont ainsi exclus de la compétence du conseil paroissial :

- L'exercice du culte, le mobilier sacré, l'aménagement de l'église ou de la sacristie, les mesures à prendre pour le maintien de l'ordre dans l'église ou dans le cimetière<sup>155</sup>.
- La manière dont on doit faire, dans les églises, quêtes et annonces paroissiales.
- Le mode et le temps des sonneries de cloches.
- La rédaction, la disposition et la garde des registres et autres documents appartenant aux archives paroissiales.
- La nomination, révocation ou rétribution de tout employé de l'église, sans exception.

Faut-il en conclure, pour autant, que le conseil paroissial doit se cantonner à la seule dimension temporelle de l'administration paroissiale ? Les statuts synodaux répondent par la négative et semblent ouvrir des possibilités nouvelles. On constate « qu'il y aurait profit [pour le curé] à s'entretenir, cordialement et esprit de foi, du bien spirituel à promouvoir ou à développer dans la paroisse »<sup>156</sup>. En effet, « les conseillers paroissiaux, sans se borner aux questions du temporel, s'attachent à promouvoir les intérêts religieux et moraux de la paroisse »<sup>157</sup>. Ainsi l'administration temporelle des biens n'apparaît pas comme une fin mais plutôt comme un auxiliaire précieux de la vie pastorale de la paroisse.

Parfois, les statuts synodaux excluent la compétence du conseil paroissial pour affirmer celle de l'évêque. Le droit universel sous-tend les dispositions particulières. Ainsi, les statuts synodaux du diocèse de Verdun rappellent les

<sup>146</sup> Aire, art. 240 ; Cambrai, 1958, art. 264 § 3 ; Tulle, art. 242 § 3.

<sup>147</sup> Auch, art. 971 f ; Aix, 1925, art. 751-1° in fine ; Saint-Flour, art. 243-1°.

<sup>148</sup> Poitiers, annexe 6, art. 19.

<sup>149</sup> Evreux, art. 367 § 2 ; Albi, art. 886-3° ; Annecy, art. 234 ; Gap, art. 544 f ; Nantes, Annexe 3, art. 3 ; Nîmes, appendice 13, art. 12 ; Orléans, art. 345 ; Poitiers, annexe 6, art. 23 ; Verdun, art. 182 § 1. En 1947, les statuts promulgués dans le diocèse de Bordeaux posent que : « le curé peut [...] dépenser librement les sommes qui lui sont remises par les fidèles avec une destination spéciale et immédiate. » (art. 242-3). Cette disposition disparaît dans les nouveaux statuts de 1958.

<sup>150</sup> Vannes, art. 365 § 5 : « Sans avoir à prendre l'avis du conseil, mais après s'être muni de Notre autorisation, le curé pourra, en cours d'année, engager une dépense extraordinaire de 1° 50 000 francs si la paroisse a plus de 3 000 âmes ; 2° 35 000 francs si la paroisse a de 2 000 à 3 000 âmes ; 3° 20 000 francs si la paroisse a moins de 2 000 âmes ; pourvu que cette dépense soit dans les limites inscrites au budget. » Cette liberté demeure relative puisque 1 franc de 1950 représente 0,02356 euro (soit des seuils de 1 178 euros, 824,60 euros et 471,20 euros).

<sup>151</sup> Chalons-sur-Marne, art. 296 ; Toulouse, art. 228.

<sup>152</sup> Saint-Flour, art. 243-2° et 3°.

<sup>153</sup> Aix, 1965, art. 580 ; Amiens, art. 355 ; Annecy, art. 233 ; Cambrai, 1948, art. 151 in fine ; Chartres, 1932, art. 286 ; Dijon, 1929, art. 724 in fine ; Gap, art. 544 e ; Le Mans, art. 421 § 1 in fine ; Quimper, 1950, art. 395 al. 2 et 3 ; Reims, annexe 7, art. 8 ; Rouen, art. 146 5° ; Saint-Dié, art. 427 al. 3 ; Soissons, art. 638 ; Saint-Claude, art. 372.

<sup>154</sup> Albi, art. 887 ; auch, art. 978 ; Avignon, art. 464 ; Belley, 1933, art. 262 § 3 ; Bourges, art. 362-3° ; Le Puy, art. 580 § 2 ; Valence, art. 293 § 5.

<sup>155</sup> Certains statuts n'hésitent pas à détailler encore davantage. Ainsi, dans le diocèse d'Autun, « la disposition matérielle des autels, des tables de communion, des chaises des orgues ; la place des chantres, des bancs, des chaises, des troncs [...] » (Autun, art. 460), ne relèvent pas de la compétence du conseil paroissial.

<sup>156</sup> Chalons-sur-Marne, art. 297 al. 3.

<sup>157</sup> Orléans, art. 350.

dispositions du canon 1541 pour consacrer l'autorité du pasteur diocésain<sup>158</sup>.

Qu'il s'agisse de compétences réservées ou exclues, le rôle du conseil paroissial est donc très intimement lié à la façon dont le curé exerce sa charge pastorale. La latitude dont ce dernier jouit lui permet de développer son pouvoir de gouvernement comme il l'entend. De telles dispositions manifestent, dès lors, la hiérarchie qui se déploie dans les relations nouées entre le curé et son conseil.

## D. L'autorité du conseil paroissial

De la nature de l'autorité du conseil paroissial dépendent les conséquences juridiques, résultat de la loi de Séparation.

### 1. La nature de l'autorité

Quelques statuts établissent l'autorité du conseil paroissial en définissant la nature de l'avis donné par ce dernier. S'appuyant sur les dispositions du droit universel, canons 1183 § 1 ou 1521, ils affirment que « *le conseil a voix consultative dans l'administration temporelle de la paroisse* »<sup>159</sup>.

Les statuts synodaux, conformément au Code, insistent plutôt sur la suprématie du curé, dans la relation qu'il entretient avec son conseil, le rôle de ce dernier n'étant défini que par rapport à celui du curé. C'est une réaction nette aux dispositions du Concordat. Les statuts consacrent la prépondérance du curé vis-à-vis du conseil et ce de plusieurs façons.

Certains affirment que « *le curé conserve seul le droit de décision et tout ce qui touche l'administration temporelle de la paroisse* »<sup>160</sup>. D'autres posent, à la suite du canon 1182, que « *les curés sont seuls responsables de l'administration temporelle de la paroisse sous l'autorité épiscopale* »<sup>161</sup>. D'autres encore, les plus fréquents, consacrent le curé « *président de droit* »<sup>162</sup>. D'autres enfin

<sup>158</sup> Verdun, art. 182 § 2 : « *Le conseil paroissial et son président n'oublieront, en aucune circonstance que, sans l'autorisation de l'ordinaire, il est absolument défendu d'aliéner des biens d'Eglise, par vente, échange ou don, qu'il s'agisse d'immeubles bâtis ou non, ou de biens mobiliers (statues, meubles divers, titres de valeurs) ; défendu d'acheter des immeubles pour la paroisse ou ses œuvres, au nom personnel de monsieur le Curé ; défendu d'exécuter les opérations suivantes : échanges de titres au porteur, bail passé pour des biens d'Eglise, (dans la mesure déterminée par le canon 1541), emprunts, mise en gage ou hypothèques* ».

<sup>159</sup> Aix, 1965, art. 577 ; Annecy, art. 229 ; Cambrai, 1948, art. 151 ; Chartres, 1932, art. 284 ; Lille, 1946, art. 184 al. 1 ; Meaux, 1961, art. 303 ; Tulle, art. 242 § 1 ; Saint-Claude, art. 369.

<sup>160</sup> Albi, art. 886.

<sup>161</sup> Bayeux, art. 333 ; Bayonne, art. 492 ; Evreux, art. 364 § 1 ; Saint-Dié, art. 427 al. 1.

<sup>162</sup> Angers, art. 260 § 3 ; Auch, art. 967 ; Blois, art. 212 ; Bordeaux, 1958, art. 240-1 ; Bourges, art. 362 ; Chartres, 1932, art. 284 ; Quimper, 1950, art. 393 ; Reims, art. 288 ; Rouen, art. 146 ; Soissons, art. 636 ; Vannes, art. 365 § 1.

reconnaissent le curé, seul ou premier administrateur de la paroisse<sup>163</sup>.

Cette insistance relative à la primauté du curé sur son conseil, traduit la volonté d'affirmer la nature hiérarchique de l'Eglise, même paroissiale. L'établissement du conseil paroissial et sa mise en place par les statuts ne sauraient, en aucun cas, engager la marche vers une démocratie de l'Eglise, dont il est pourtant beaucoup question, après la seconde guerre mondiale<sup>164</sup>.

### 2. Les conséquences juridiques

Les conséquences juridiques interviennent à l'égard du curé et vis-à-vis des conseillers.

Puisque la suprématie du pasteur paroissial a été affirmée au sein du conseil paroissial, il est cohérent de voir le curé « *seul responsable de tous les actes d'administration temporelle de la paroisse* »<sup>165</sup>. En conséquence, « *le conseil paroissial est chargé de seconder le curé [...] sans pouvoir se substituer à lui quant à la responsabilité principale* »<sup>166</sup>. Cette responsabilité unique du curé est souvent justifiée par les normes du droit universel. Les statuts synodaux évoquent les canons 1182 §§ 1 et 3, 1183 § 1, 1476 et 1525.

Ainsi, la responsabilité des conseillers paroissiaux ne pourra pas être invoquée. En effet, comme « *les membres du conseil paroissial ne sont unis entre eux, ni envers le curé, par aucun lien de droit, il en résulte naturellement qu'il ne découle de ce fait qu'ils auront exprimé chacun leur opinion sur la question soumise à leur examen, aucune espèce d'obligation, ni de responsabilité quelle qu'elle soit* »<sup>167</sup>. Dès lors, ils n'encourent « *aucune responsabilité légale ou financière* »<sup>168</sup>. Le conseiller paroissial n'existe pas au regard de la loi.

Le principe énoncé a le mérite de la clarté. Toutefois les dispositions de quelques statuts interrogent le canoniste et le juriste, renouant indirectement, semble-t-il, avec les

<sup>163</sup> Belley, 1933, art. 259 (En 1952, dans ce même diocèse, le curé est reconnu « président de droit », art. 302) ; Chalons-sur-Marne, art. 292 ; Dijon, 1929, art. 721 ; Limoges, art. 390 § 2.

<sup>164</sup> Une nuance semble cependant introduite par les statuts synodaux de Saint-Flour, promulgués par Monseigneur Marty. Compte tenu des circonstances économiques et sociales particulières au Cantal, le manque de prêtres se fait ressentir. Aussi les statuts exhortent-ils le conseil paroissial « *d'assister, et parfois de suppléer Monsieur le Curé dans l'administration des biens paroissiaux* » (art. 239). Cette mesure se justifie par des raisons pastorales ; il s'agit de « *donner à Monsieur le Curé la possibilité de consacrer plus totalement son temps à des activités pastorales* » (art. 242). L'autorité du curé n'en est pas moins établie ; cependant la capacité dévolue au conseil lui permet d'exercer pleinement son rôle. Ces statuts font preuve d'un sens visionnaire indéniable.

<sup>165</sup> Amiens, art. 356 al. 3 ; Belley, 1933, art. 259 § 1 in fine (cette disposition disparaît dans les statuts de 1952) ; Bordeaux, 1947, art. 242-2 ; Bourges, Appendice 7, art. 4 ; Chalons-sur-Marne, art. 292.

<sup>166</sup> Nancy, art. 1651 ; Nîmes, Appendice 13, art. 13 ; Toulouse, art. 229 al. 3.

<sup>167</sup> Nîmes, Appendice 13, art. 14 ; Orléans, art. 346 ; Sens, Annexe 5, art. 8 ; Vannes, art. 365 § 3 al. 2.

<sup>168</sup> Bourges, Appendice 7, art. 4 al. 2 ; Le Puy, art. 580 § 1 ; Limoges, Annexe 6, art. 4 ; Reims, Annexe 7, art. 4 ; Versailles, art. 448 § 4 ; Marseille, 1923, art. 237, al. 2 ; Tours, art. 513.

dispositions concordataires. Invoquant le canon 1528, les statuts de Marseille, en 1934, et ceux de Tarbes, en 1954, affirment : « *Les curés et leurs conseillers doivent administrer [les biens] [...] mieux encore que leurs propres deniers, puisqu'ils seraient tenus à réparer les dommages que leur faute ou leur coupable négligence aurait causés* ». Or, le canon qui sert d'appui aux dispositions synodales énonce le principe suivant : « *Même s'ils ne sont pas tenus à l'administration au titre du bénéfice ou de l'office ecclésiastique, les administrateurs qui, après avoir accepté tacitement ou expressément leur fonction, démissionnent arbitrairement de telle sorte qu'il en résulte un dommage pour l'Eglise, sont tenus à restitution* ». La faute, qui est ici la démission, le dommage et le lien de cause à effet entre les deux événements sont les éléments constitutifs et strictement déterminés de la responsabilité. Les prescriptions synodales paraissent donc faire une interprétation pour le moins extensive du droit universel. Ces prescriptions paraissent surtout reprendre les dispositions concordataires rendant civilement responsables les conseillers paroissiaux.

Ainsi la fabrique concordataire était une institution de droit public, complètement régie par le droit de l'Etat. Les statuts synodaux ne faisant que reprendre les textes législatifs. La loi de Séparation a permis l'indépendance de ce conseil. S'appuyant sur le Code de droit canonique, promulgué en 1917, cette « nouvelle » assemblée manifeste les ambitions de l'Eglise, en France, entre 1920 et 1960. D'une part, sur la forme, on assiste à une sorte de socialisation de l'institution. Les membres sont des laïcs, issus de l'Action Catholique, parfois même des femmes... ce qui traduit une volonté d'ouverture incontestable. D'autre part, on remarque une forte cléricisation de l'institution. On note, en effet, une affirmation indiscutable du pouvoir du curé, s'exerçant sous l'autorité de l'évêque. Il est seul responsable, président de droit... ce qui rappelle la nature hiérarchique de l'Eglise, consacrée par le droit ecclésiastique, un temps nuancée par le Concordat. La fabrique concordataire puis le conseil paroissial permettent donc de voir comment l'Eglise, d'abord régie par le droit de l'Etat puis séparée de ce dernier, se gère en forgeant sa propre législation.

**Jeanne-Marie TUFFERY-ANDRIEU,**  
Maître de conférences à l'Université  
Robert Schuman - Strasbourg III.

## Sources

*Statuts synodaux du diocèse d'Agen, promulgués à la suite du synode des 3 et 4 octobre 1960, par Son Excellence Mgr Johan, Agen, 1961.*

*Statuts synodaux promulgués à la suite du synode de 1950 par S. E. Mgr Clément-Joseph Mathieu, évêque d'Aire et de Dax, Dax, 1951.*

*Statuts synodaux du diocèse d'Aix, préparés au synode des 8, 9 10 décembre 1925 et publiés par Mgr Marie-Louis-Maurice Rivière, archevêque d'Aix, Arles et Embrun, Aix, 1926.*

*Statuts synodaux du diocèse d'Aix, promulgués par Mgr de Provençères, Aix, 1965.*

*Statuts synodaux de l'archidiocèse d'Albi publiés par S. E. Mgr Jean-Joseph-Aimé Moussaron, archevêque d'Albi, Castres et Lavaur, Albi, 1947.*

*Statuts synodaux du diocèse d'Amiens, promulgués par S. E. Mgr Stourm, à la suite du synode du 22 septembre 1953, Amiens, 1955.*

*Statuts synodaux du diocèse d'Angers, promulgués par S. E. Mgr Henri Alexandre Chappoullie, à la suite du synode du 17 avril 1956, Angers, 1956.*

*Constitutions synodales du diocèse d'Annecy, publiées en synode par S. E. Mgr Auguste-Léon Cesbron, évêque d'Annecy, Annecy, 1948.*

*Statuts synodaux du diocèse d'Arras, publiés par S. E. Mgr Victor-Jean Perrin, évêque d'Arras, Boulogne et Saint-Omer, Arras, 1958.*

*Statuts synodaux (synode des 14, 15, 16 septembre 1921) publiés par Sa Grandeur Mgr Joseph-François-Ernest Ricard, archevêque d'Auch, Auch, 1922.*

*Statuts synodaux du diocèse d'Autun, Chalon et Mâcon, publiés par S.G. Mgr Chassignon, évêque d'Autun, Chalon et Mâcon, Autun, 1926.*

*Statuts synodaux du diocèse d'Avignon, publiés dans le synode du 20 septembre 1921, par S.G. Mgr Latty, Vaison, 1922.*

*Statuts synodaux promulgués par S. E. Mgr Jacquemin, évêque de Bayeux et Lisieux, 1958.*

*Statuts synodaux, publiés à la suite du synode de 1949, par S. E. Mgr Terrier, évêque de Bayonne, Lescaur et Oloron, 1949.*

*Statuts synodaux du diocèse de Belley, promulgués et publiés par S. E. Mgr Virgile-Joseph Béguin, évêque de Belley, Belley, 1933.*

*Statuts synodaux du diocèse de Belley, promulgués et publiés par S. E. Mgr Marie-Alexis-Amédée Maisonobe, évêque de Belley, Belley, 1952.*

*Statuts synodaux du diocèse de Blois, par S.G. Mgr Audollent, Tours, 1927.*

*Statuts synodaux du diocèse de Bordeaux, promulgués par S. E. Mgr Maurice Feltin, Archevêque de Bordeaux, Evêque de Bazas, Primat d'Aquitaine, au synode des 24, 25, 26 septembre 1946, Bordeaux, 1947.*

*Statuts synodaux du diocèse de Bordeaux, promulgués par S. E. Mgr Paul Richaud, archevêque de Bordeaux, Evêque de Bazas, Primat d'Aquitaine, au synode des 20 et 21 septembre 1957, Bordeaux, 1958.*

*Statuts synodaux du diocèse de Bourges, promulgués par S. E. Mgr Joseph Lefebvre, archevêque de Bourges, Patriarche et Primat des Aquitaines, Bourges, 1949.*



Banc d'œuvre de l'église Sainte-Catherine à Lille. Photo F.V.



- Statuts synodaux du diocèse de Cambrai, promulgués à la suite du synode de 1947, par S. E. Mgr Chollet, Cambrai, 1948.*
- Statuts synodaux du diocèse de Cambrai, promulgués par S. E. Mgr Emile Guerry, à la suite du synode du 27 septembre 1957, Cambrai, 1957.*
- Statuts synodaux du diocèse de Carcassonne, promulgués par S. E. Mgr Pierre-Marie Puech, après le synode de 1959, Carcassonne, 1960.*
- Statuts synodaux du diocèse de Chalons-sur-Marne, par S. E. Mgr René-Joseph Piérard, Chalons-sur-Marne, 1951.*
- Statuts synodaux de l'Archidiocèse de Chambéry, publiés après le synode des 16 et 17 septembre 1949, par S. E. Mgr Louis-Marie de Bazelaire de Ruppierre, archevêque de Chambéry, Chambéry, 1950.*
- Statuts synodaux du diocèse de Chartres, promulgués par S. G. Mgr Raoul-Octave-Marie Harscouët, évêque de Chartres, Chartres, 1932.*
- Statuts synodaux du diocèse de Chartres, promulgués par S. G. Mgr Raoul-Octave-Marie Harscouët, évêque de Chartres, Chartres, 1949.*
- Statuts synodaux du diocèse de Chartres, promulgués par S. E. Mgr Michon, Chartres, 1959.*
- Statuts synodaux publiés par S. E. Mgr Pierre de la Chanonie, évêque de Clermont, Clermont, 1954.*
- Statuts synodaux promulgués par S. E. Mgr Jean Guyot, évêque de Coutances et Avranches, Coutances, 1953.*
- Statuts synodaux du diocèse de Dijon publiés par S. G. Mgr Petit de Julleville, évêque de Dijon, Dijon, 1929.*
- Supplément aux statuts du diocèse de Dijon publié par S. E. Mgr Guillaume Sembel, évêque de Dijon – Additions et corrections apportées aux statuts de 1929 et à leurs annexes, en suite du synode du 6 septembre 1948, Dijon, 1951.*
- Statuts synodaux (synode du 19 juillet 1946) publiés par S. E. Mgr Gaudron, évêque d'Evreux, Evreux, 1950.*
- Statuts synodaux du diocèse de Gap, promulgués par S. E. Mgr A. C. Bonnabel, évêque de Gap, Gap, 1960.*
- Statuts synodaux du diocèse de La Rochelle et Saintes, promulgués par S. E. Mgr Louis Liagre, évêque de La Rochelle et Saintes, La Rochelle, 1949.*
- Statuts synodaux, publiés à la suite du synode de 1946, par S. E. Mgr Georges Grente, archevêque-évêque du Mans, Le Mans, 1952.*
- Statuts synodaux publiés par S. E. Mgr Joseph Chappe, évêque du Puy-en-Velay, le Puy, 1952.*
- Statuts synodaux du diocèse de Lille, promulgués dans les synodes de 1930 et de 1943, par S. Em. le cardinal Achille Liénart, Lille, 1943.*
- Statuts synodaux du diocèse de Lille, promulgués par S. Em. le cardinal Achille Liénart, à la suite du synode du 16 avril 1953, Lille, 1954.*
- Statuts synodaux publiés par S. G. Mgr Alfred Flocard, évêque de Limoges, Limoges, 1927.*
- Statuts synodaux du diocèse de Luçon, publiés par S. G. Mgr Gustave-Lazare Garnier, évêque de Luçon, Luçon, 1933.*
- Statuts synodaux du diocèse de Lyon, publiés par S. E. Mgr Gerlier, Lyon, 1949.*
- Recueil des ordonnances synodales du diocèse de Marseille, publié par Mgr Daniel, Marseille, 1923.*
- Statuts synodaux du diocèse de Marseille, publiés par Mgr Dubourg, Marseille 1934.*
- Statuts synodaux, promulgués dans le synode de 1948, par S. E. Mgr Georges Debray, évêque de Meaux, Meaux, 1949.*
- Statuts synodaux, promulgués dans le synode de 1960, par S. E. Mgr Georges Debray, évêque de Meaux, Meaux, 1951.*
- Statuts synodaux publiés par S. E. Mgr Piroolley, évêque de Mende, Mende, 1953.*
- Statuts synodaux promulgués par S. E. Mgr Jean Duperray, évêque de Montpellier, Agde, Béziers, Lodève, Saint-Pons-de-Thomières, Montpellier, 1952.*
- Statuts synodaux du diocèse de Nancy, promulgués par S. E. Mgr Emile-Charles-Raymond, à la suite du synode des 24, 25 et 26 juin 1959, Nancy, 1961.*
- Statuts synodaux du diocèse de Nantes, promulgués par S. E. Mgr Villepelet, Nantes, 1961.*
- Statuts synodaux du diocèse de Nîmes, publiés par S. E. Mgr Girbeau, Nîmes, 1935.*
- Statuts synodaux du diocèse d'Orléans publiés par Son Eminence Monseigneur Stanislas-Xavier Touchet, cardinal-prêtre de la Sainte Eglise Romaine, du titre de Sainte-Marie de la Minserve, évêque d'Orléans, Orléans, 1923.*
- Statuts synodaux du diocèse de Paris, promulgués dans le synode de 1956, par S. Em. le cardinal Maurice Feltin, Paris, 1957.*
- Statuts synodaux promulgués par S. E. Mgr Fauvel, évêque de Quimper en l'année sainte 1950, Quimper, 1950.*
- Statuts synodaux promulgués par S. E. Mgr André Fauvel, évêque de Quimper et de Léon, en l'année 1960, Quimper, 1960.*
- Statuts synodaux promulgués par S. E. Mgr Henri Vion, évêque de Poitiers, Poitiers, 1959.*
- Statuts synodaux publiés par S. E. Mgr Louis-Augustin Marmottin, archevêque de Reims, Reims, 1960.*
- Statuts synodaux du diocèse de Rouen, promulgués par S. E. Mgr Joseph-Marie Martin, Archevêque de Rouen, Primat de Normandie, le 8 décembre 1955, à la suite du synode tenu à Rouen les 21, 22, 23 septembre 1954, Rouen, 1955.*
- Statuts synodaux du diocèse de Saint-Claude, promulgués par S. E. Mgr Claude Flusin, évêque de Saint-Claude, Lons-le-Saunier, 1950.*
- Statuts synodaux du diocèse de Saint-Dié, publiés en 1954 par S. E. Mgr Henri Brault, évêque de Saint-Dié, Saint-Dié, 1954.*
- Statuts synodaux du diocèse de Saint-Flour, promulgués par S. E. Mgr François Marty, évêque de Saint-Flour, Saint-Flour, 1953.*
- Statuts synodaux de l'archidiocèse de Sens, publiés par S. E. Mgr Jean-Victor-Emile Chesnelong, Archevêque de Sens, évêque d'Auxerre, Sens, 1930.*
- Statuts synodaux du diocèse de Soissons, promulgués à la suite du Synode du 29 août 1932 par S. E. Mgr Ernest-Victor Mennechet, évêque de Soissons, Laon et Saint-Quentin, Soissons, 1933.*
- Statuts synodaux du diocèse de Tarbes et Lourdes, promulgués par S. E. Mgr Théas, Tarbes, 1954.*
- Statuts synodaux du diocèse de Toulouse, promulgués par S. E. Mgr l'Archevêque de Toulouse, après le synode de 1960, Toulouse, 1960.*
- Ordonnances synodales du diocèse de Tours, publiées dans le synode de 1947, par S. E. Mgr Gaillard, archevêque de Tours, Tours, 1948.*
- Statuts synodaux publiés par S. E. Mgr Amable Chassaigne, évêque de Tulle, Tulle, 1959.*
- Statuts synodaux du diocèse de Valence, promulgués par S. E. Mgr Joseph Urtasun, archevêque administrateur apostolique de Valence, Die et Saint-Paul-Trois-Châteaux, Romans, 1955.*
- Statuts synodaux du diocèse promulgués par S. E. Mgr Eugène Le Bellec, évêque de Vannes, Vannes, 1950.*
- Statuts synodaux du diocèse de Verdun, promulgués et publiés par S. E. Mgr Marie-Paul-Georges Petit, évêque de Verdun, Bar-le-Duc, 1959.*
- Statuts synodaux du diocèse de Versailles, publiés par S. E. Mgr Renard, Versailles, 1959.*

# Des « vieux papiers » à l'Histoire

*ou comment utiliser les archives pour rédiger un livre historique sur la Congrégation*

Communication de Sœur Marie-Hélène Olivereau, au Groupe de recherches historiques et archivistiques des congrégations religieuses, mars 2004<sup>1</sup>.

**E**n même temps qu'un témoignage de gratitude cet exposé voudrait être aussi être un hommage à notre fondatrice, Perrine Brunet, veuve Thulard, dont nous célébrons, en cette année 2004, le 350<sup>e</sup> anniversaire de la naissance.

En premier lieu est-il utile d'insister sur la nécessité pour chacune de nos congrégations de disposer d'une histoire de la congrégation ? En ce qui nous concerne, le R.P. Eugène Baffie, Oblat de Marie Immaculée, avait publié en 1920 un *Aperçu historique sur la Congrégation des Sœurs de la Charité de Notre-Dame d'Evron*. Ce livre, assez bien documenté, ne présentait aucune illustration et son papier jaune n'invitait pas beaucoup à la lecture.

C'est pourquoi une édition de ce livre, sur papier glacé avec un certain nombre de gravures, sorti des ateliers des Orphelins Apprentis d'Auteuil en 1933.

En 1954, une plaquette présenta nos différentes œuvres en France et à

l'étranger, avec de très belles photos prises par Lescuyer de Lyon ; un petit supplément y fut ajouté après notre implantation en Côte d'Ivoire en 1957.

A mon arrivée aux archives, en 1983, la Supérieure Générale de l'époque exprima le désir que je mette à jour le livre de 1933. Suivant à peu près le même plan, j'ai rédigé alors l'histoire de trois généralats jusqu'à l'aggiornamento demandé par le Concile. Ces feuilles n'ont jamais été publiées.

C'est en 1987 qu'une nouvelle Supérieure Générale m'emmena à Paris consulter le père Louis Pérouas, montfortain. Il fut catégorique : faire œuvre scientifique et reprendre tout au début. Il suggéra de nous faire aider par une universitaire du Mans qu'il connaissait, Madame Michèle Ménard.

Peu à peu, tout s'est mis en place. J'étais chargée de rechercher les documents tandis qu'une autre sœur, professeur d'histoire à la retraite, devait rédiger le texte. De temps en temps, un petit comité se réunissait au Mans, sous la direction de Madame Ménard, professeur à l'université de cette ville.

Je dois reconnaître que cet arrangement n'était pas idéal, la rédactrice et moi-même ayant des rythmes différents et ne travaillant pas dans le même lieu. La sœur, atteinte d'un cancer, a dû s'interrompre d'abord temporairement, puis définitivement



Sœur Marie-Hélène Olivereau

et j'ai terminé, seule, plus facilement.

La première source de documents étant nos archives de congrégation, il a fallu commencer par évaluer rapidement nos richesses. Pour chaque dossier, j'ai établi une fiche indiquant les pièces principales, contrats authentiques, brefs historiques, doubles des correspondances, etc. Un peu plus tard, j'ai complété avec les archives financières qui, chez nous, sont distinctes des archives provenant du secrétariat.

Pour des établissements importants : les hôpitaux du Mans, l'hospice Saint-Louis de Laval, une ancienne sœur infirmière et une spécialiste des sourds m'ont fourni un inventaire détaillé qui m'a été fort utile pour la suite.

Notre fondatrice, Perrine Brunet, veuve Thulard, est née à La Chapelle-

<sup>1</sup> Sœur Marie-Hélène Olivereau est décédée le 20 mai 2004. Comme elle l'expliquait dans le message adressé à l'assemblée, elle n'était pas en mesure de venir elle-même présenter son travail : « Chers Amies, Avec une prothèse de la hanche posée en décembre, j'aurais pu espérer participer à cette rencontre de mars et y retrouver avec plaisir des visages connus. A mon grand regret, des accidents cardiaques ont repoussé l'intervention à la hanche et je me retrouve parmi vous par personne interposée. Je la charge de vous dire que je considère ce simple exposé de ma petite expérience comme un remerciement de tout ce que j'ai reçu dans l'association pendant 20 ans ».

au-Riboul, petit village du Maine, le 6 novembre 1654. Aux Archives départementales de la Mayenne, j'ai donc exploré les registres paroissiaux, à la recherche de la famille Brunet : mariage de ses parents, baptême des enfants ; mais pas plus que la sœur qui m'avait précédée aux archives, je n'ai trouvé mention du mariage de notre Perrine. A partir d'un petit fascicule édité en 1777 par René Liger : *Mémoires abrégés pour servir à la vie de Madame Thulard et à l'histoire de son institution des sœurs de la Charité de Sillé-le-Guillaume*, notre tradition fait dater de 1682 les débuts de la congrégation qui était, à l'origine, une simple société sans vœux. En réalité, le premier acte officiel de fondation pour la maîtresse d'école de la Chapelle-au-Riboul, passé par devant notaire, porte la date de 1692, mais il signale que « depuis plusieurs années les mérites et le savoir-faire de vénérable et discrète Perrine Brunet en ladite qualité de maîtresse d'école et de sœur servante des pauvres malades de la Chapelle-au-Riboul » étaient reconnus.

Les archives notariales (série 3 E) m'ont été d'un grand secours pour éclairer ainsi les débuts de la Société. Plusieurs fondations des origines ayant été faites devant le même notaire, on s'habitue à une écriture rencontrée à plusieurs reprises et cela facilite le travail. L'influence des Prêtres de la Mission s'y fait ressentir, les Filles de la Charité sont souvent citées comme référence. Cela n'est pas étonnant puisqu'un groupe de prêtres établis à la Chapelle-au-Riboul suivait la règle des Lazaristes, et que les premiers conseillers de Madame Thulard, les abbés Jouenault, de Villaines-la-Juhel et Henri de Moré, de Saint-Cyr-en-Pail, étaient des émules de Vincent de Paul.

J'ai enrichi mes dossiers d'un certain nombre de photocopies d'actes de fondation jusqu'à la Révolution de 1789 ; la consultation des registres paroissiaux de la même époque m'a permis de relever les noms d'associées du XVIII<sup>e</sup> siècle, décédées à La Chapelle-au-Riboul au cours des années.

Parmi les quelques pièces conservées, je ne sais comment, dans nos

archives se trouvent 36 inventaires de communautés dont le plus ancien remonte à 1727. Le pays s'appelle « La Dorée » mais le mobilier fourni par la châtelaine du pays est bien médiocre. La comparaison de ces feuilles est assez instructive, elles sont tenues à jour et signées par la supérieure au moment de la retraite annuelle. J'ai pu établir également des comparaisons avec d'autres inventaires trouvés dans les archives notariales. Quelques pages du registre de la Charité de La Chapelle-au-Riboul ont aussi traversé les siècles. La supérieure tenait parfaitement à jour la liste des sommes reçues et le curé les visait régulièrement.

Pour la période révolutionnaire, la série L des Archives départementales de la Mayenne et de la Sarthe m'a apporté des renseignements intéressants que j'ai complétés avec la *Positio* préparatoire à la béatification des martyrs de Laval, au nombre desquels se trouvaient deux de nos sœurs, ainsi que les comptes rendus et albums de photos de la béatification, en 1955, puis des célébrations de 1994, pour le 2<sup>e</sup> centenaire.

Jusqu'alors nous avons suivi, pour la rédaction de l'histoire, l'ordre chronologique de la vie de la fondatrice, décédée en 1735, puis des généralats successifs, corrigeant, à l'occasion, quelques erreurs des historiens précédents qui n'avaient sans doute pas trouvé, le moment venu, l'explication d'une anomalie. Par exemple, la troisième supérieure générale était dite « petite-nièce de Madame Thulard, du côté de son mari ». Or cela s'avérerait impossible, René Thulard ayant un frère prêtre et une sœur dont le nom de mariage ne correspondait pas. A force de chercher, j'ai fini par avoir la preuve, par l'acte de mariage de ses parents, que la supérieure générale en question n'était qu'une « nièce à la mode de Bretagne », c'est-à-dire une cousine.

Une liste officielle de 1793 mentionne 170 sœurs et 23 novices. Il semble qu'elle soit légèrement incomplète, car elle ne coïncide pas exactement avec les listes des registres tenus régulièrement à jour

depuis 1801. Nous savons que le Concordat signé par Bonaparte rétablit la paix religieuse dans notre pays ravagé par dix années de guerre et de persécutions. La Société de la Chapelle-au-Riboul dispersée put se reconstituer assez vite, reprendre ses œuvres et se recruter, à l'appel des préfets de la Mayenne et de la Sarthe poussés par la voix populaire.

L'usage de la « ci-devant » abbaye bénédictine d'Evron, accordée par Napoléon à la Société, favorisa grandement la reprise des activités. Il nous a semblé plus judicieux de traiter alors l'histoire par thèmes plutôt que suivant les généralats.

Nos archives de congrégation sont assez abondantes désormais. Nous avons des lettres des préfets Auvray, de la Sarthe, Harmand, de la Mayenne, pour réclamer des sœurs dans les hospices et hôpitaux de leurs départements respectifs. Chacun de ces Messieurs pense avoir droit à la priorité.

Le Préfet de la Mayenne, ayant cru comprendre que la Supérieure se disposait à fermer une maison de son département pour envoyer les sœurs dans la Sarthe, rappelle fermement les avantages dont il a gratifié les sœurs et la reconnaissance qui lui est due.

De son côté, le Préfet du Mans réclame pour l'hôpital général, une vingtaine de sœurs, mais étant donné l'importance de l'établissement « il faut, dit-il, que la moitié au moins des sœurs que vous y enverrez soit l'élite des sujets de votre communauté ». Et il ajoute, faut-il dire naïvement ou avec une belle inconscience, « les autres établissements en souffriront peut-être d'abord, mais ils en seront eux-mêmes dédommagés par la suite, car l'hospice du Mans vous mettra à même de former des sujets dans toutes les parties sur lesquelles s'exercera la charité ».

A part quelques petits incidents de parcours, les échanges de correspondance entre la maison d'Evron et les secrétariats des préfectures montrent une collaboration désireuse d'assurer le soin des pauvres, en même temps que l'épanouissement personnel des infirmières dont certaines, il faut le dire, ont des personnalités bien marquées.

Un autre dossier abondant est celui des supérieurs ecclésiastiques, la plupart du temps vicaires généraux du Mans, puisqu'à l'époque le diocèse de Laval n'existait pas. Une enquête envoyée par M. Bureau, en 1817, à tous les curés de paroisses ayant une communauté de sœurs d'Evron, permet d'esquisser le portrait des petites maisons de charité au début du XIX<sup>e</sup> siècle.

D'autres documents importants m'ont expliqué le refus, incompréhensible pour moi, d'accepter le don de la maison de la Chapelle-au-Riboul rachetée dans ce but par le curé et le maire du lieu. Accepter le don de cette maison nécessitant de lourdes réparations risquait de nous faire retirer l'abbaye d'Evron, beaucoup plus vaste et mieux située. L'étude du courrier de cette époque montre les difficultés rencontrées de part et d'autre, jusqu'à l'acte définitif de la donation, signé le 20 février 1823.

Comme je l'ai signalé précédemment, grâce à mes fiches préparatoires, j'ai pu retrouver facilement des contrats signés, tout au long du XIX<sup>e</sup> siècle, avec les municipalités ou les bureaux de bienfaisance, et les comparer avec un modèle-type. Les états fournis aux préfetures ont montré l'essor rapide des œuvres charitables grâce aux entrées nombreuses au noviciat.

Madame Ménard nous avait suggéré de rechercher l'origine des religieuses. Avec l'aide d'une sœur en poste à l'évêché de Laval, toute proche des archives diocésaines, nous avons pu établir des fiches par paroisses et vérifier que, de 1801 à 1838, les sœurs étaient généralement originaires de la région, d'origine modeste, et que les parents pratiquaient l'agriculture ou les métiers s'y rapportant.

Combien de fois ai-je manipulé avec respect les gros registres où chaque année une main soigneuse avait consigné les noms des sœurs de chaque communauté, en respectant bien l'ordre de préséance ?

Vous demanderez peut-être pourquoi la limite 1838, marquée à la recherche sur l'origine des religieuses. Bien sûr, il y a toujours de

l'arbitraire dans un choix. En l'occurrence, 1838 est une date très importante pour nous. C'est alors que Monseigneur Bouvier, évêque du Mans, conscient de devoir mettre à jour le règlement primitif de 1709, proposa aux sœurs de devenir congrégation avec vœux, au lieu de rester simple association. Cela étant plus engageant, il fallut expliquer, rassurer, et nos archives en conservent la trace. Très respectueux des consciences, Monseigneur Bouvier, rédacteur des constitutions, ne faisait rien sans l'assentiment du Conseil général.

Vous le savez, notre congrégation a un double but, la santé et l'enseignement. J'ai pu compléter les questions d'hygiène, en particulier des données sur les grandes épidémies du siècle, avec la série 5 M des Archives départementales. Quant à l'enseignement, en plus des nombreux dossiers de nos petites écoles rurales, j'ai été bien aidée par la série T des Archives départementales. Les livres de Bellée, *Recherches sur l'instruction publique dans le département de la Sarthe, avant et pendant la Révolution et L'instruction populaire dans le département de la Mayenne avant 1790* par Angot, m'ont servi de base pour les chapitres consacrés à l'enseignement.

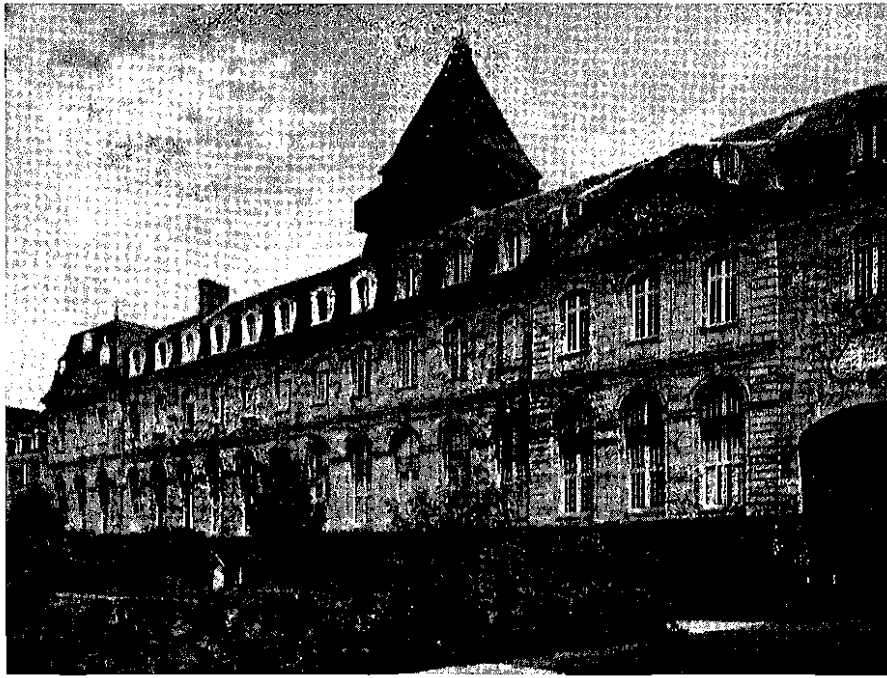
Alors qu'au sortir de la Révolution, les sœurs pouvaient être affectées indifféremment à l'enseignement et au soin des malades, le besoin de la spécialisation s'est très vite fait sentir. Les religieux enseignants n'étaient pas astreints à passer des examens. L'attestation, dite « Lettre d'obédience », signée du supérieur général était validée par le Préfet et l'Inspecteur d'Académie, et nous possédons un certain nombre de ces documents. A Evron, les supérieures tenaient beaucoup à ce que l'enseignement soit de qualité ; d'abondantes directives imposent une certaine uniformité dans toutes les écoles. Les inspecteurs regrettaient parfois cette façon de faire, mais dans l'ensemble, la collaboration était étroite entre l'Académie et le Conseil général.

C'est seulement après 1880, dans ce que j'ai appelé « la période char-

nière » : 1880-1906, que les choses se sont gâtées. Petit à petit, un personnel laïc a remplacé les congréganistes et les écoles libres ouvertes alors ont rapidement été fermées. Et s'est posé le grave problème de la sécularisation, cas de conscience laissé à la liberté de chacune. J'ai peiné sur ces années : les listes dont je disposais n'étant pas toujours concordantes, en ce qui concerne les départs et les retours plus ou moins clandestins. Le seul document absolument fiable est composé de deux petits registres portant le nom des sœurs « dispensées de l'habit religieux » à partir de 1909, d'abord sans aucune mention de leur lieu de résidence, puis, à compter de 1919, avec l'indication de leur poste. J'ai toujours manié ces petits livres avec beaucoup de respect, pensant à toutes ces vies d'humble dévouement au service de la jeunesse.

Sur le problème de la sécularisation s'est greffé dans la congrégation, celui de notre relation avec Rome. Nous avons obtenu le Décret de louange en 1843 et le Décret d'approbation de l'institut en 1879 ; mais quelques points des constitutions étaient à revoir. Le siège épiscopal de Laval ayant été vacant à plusieurs reprises et à des dates rapprochées, les choses avaient traîné et les évêques du Mans, de Laval et de Séez avaient pris sur eux d'accorder les dispenses de vœux aux religieuses désireuses de se séculariser. Nos responsables ne se sentaient pas à l'aise et, grâce à l'intervention d'un père Oblat de Marie Immaculée en résidence à Rome, la certitude put être établie que notre congrégation était de droit pontifical. Toutes les tractations et les doubles de correspondances ont été reportés dans une douzaine de petits cahiers que j'ai largement utilisés pour mentionner le fait et nous replacer dans l'Eglise.

Les fermetures d'écoles et le retour de nombreuses religieuses à la Maison-Mère nous ont amenées à nous tourner vers l'extérieur : la Belgique en 1903, l'Angleterre en 1904, le Canada en 1909. Chacune des provinces existant encore à l'étranger rédige sa propre histoire mais pour un chapitre qui leur est consacré dans



L'abbaye bénédictine d'Evron.

Pourquoi une belle abbaye du XVII<sup>e</sup> siècle pour de simples sœurs de Charité ? Née en 1682 dans un humble village du Bas Maine : La Chapelle au Riboul, la congrégation se propose d'enseigner les petites filles pauvres des campagnes environnantes et de soigner les pauvres malades et les miséreux. A la Révolution la maison de fondation est déclarée bien national et la petite société, dispersée.

Après la tourmente, les préfets de Laval et du Mans demandent aux sœurs de se regrouper pour reprendre leurs œuvres charitables. Comme elles ne disposent pas de lieu de regroupement, l'abbaye bénédictine d'Evron, laissée vacante par le départ des moines en 1794, est mise à leur disposition. Les sœurs y arrivent en décembre 1803 et, depuis, elle est leur « maison chef-lieu ».

le livre, je ne manquais pas de matière, les archives renfermant en particulier de savoureux récits de voyages et d'installations. Lorsqu'en 1957 un autre pas a été franchi vers l'Afrique, les dossiers des communautés ont gonflé bien vite également.

Au cours des années, d'autres œuvres ont essayé de secourir d'autres misères ou de répondre à d'autres besoins : ouvriers, orphelinats, colonies de vacances, centres de soins... Des bienfaiteurs ont voulu apporter leur contribution financière à l'activité des sœurs et la série V des Archives départementales en garde le souvenir, reporté sur mes fiches. Par ailleurs, les relations écrites après les guerres m'ont été précieuses pour prouver, s'il en était besoin, le dévouement inlassable de nos sœurs infirmières.

J'ai fait mention de la fusion de la Congrégation des Sœurs de la Providence d'Alençon avec la nôtre en 1957. Bien entendu, j'ai utilisé ce que

je possédais de leurs archives, après quelques classements préparatoires. J'ai été particulièrement satisfaite de la reproduction du portrait de Messire Pierre Bélard, leur fondateur et de quelques modèles du point d'Alençon au nombre des illustrations du volume.

Pour traiter de l'Aggiornamento demandé par le Concile, j'ai largement pris dans les actes des chapitres qui, de 1968 à 1980 ont refait les constitutions mais j'ai tenu aussi, bien que cela ne relève pas directement des archives, à traiter un peu longuement du décret *Perfectae Caritatis*. Je pensais en effet, que ce serait peut-être l'unique occasion pour certains lecteurs, de prendre connaissance de cet important document du Concile.

J'ai beaucoup utilisé, pour le XX<sup>e</sup> siècle, les différentes éditions de notre bulletin interne qui, sous des appellations variées : *Bulletin trimestriel*, *Sous l'égide de Notre-Dame*, *Petites Nouvelles*, *Pages*

*familiales*, *Inter-Nouvelles*, *Inter-news*, fait le lien entre toutes les communautés.

J'aurais dû citer également les circulaires des supérieures générales, annotées par une sœur qui m'a rendu bien service et comme travail annexe, je signale qu'aux Archives départementales, j'ai feuilleté toutes les livraisons du *Bulletin de la Commission historique et archéologique de la Mayenne*, de 1885 à 1994, ainsi que *La Province du Maine*, éditée au Mans de 1845 à 1939. Je me suis ainsi constitué un fichier d'articles intéressants sur des thèmes assez subjectifs tels que personnages, villes, enseignement, histoire, province du Maine etc., mais éventuellement utiles pour camper un environnement ou à l'occasion fournir une référence à un chercheur.

Je ne veux pas prolonger indûment cet exposé. Vous avez compris que les archives sont une ressource importante et une mine très riche. Instruite par l'expérience, Madame Ménard disait : « Ecrivez, écrivez, vous élaguerez ensuite ». De l'abondance des documents il est résulté qu'après la première frappe il a fallu supprimer la valeur d'environ 75 pages afin de rester dans les limites que nous avions fixées au départ. Avec l'aide d'une sœur enseignante à la retraite, j'ai repris le texte et pratiqué des coupes, parfois douloureuses, en particulier dans des citations, ce qui a nécessité une sérieuse révision des références.

En conclusion, pour illustrer le livre, nous n'avons eu que l'embarras du choix pour trouver dans « nos trésors » les photos ou documents parlants. Nous avons été bien encouragées et bien aidées par l'éditeur Siloé et, pour moi, le plaisir a été double car la personne avec qui j'ai réglé la mise en page s'est trouvée être une de mes anciennes élèves. Sortie des presses en avril 2000 *l'Histoire de la Congrégation* est rapidement devenue pour les Sœurs, les amis de la congrégation et les anciennes élèves, mais aussi pour les historiens, un ouvrage apprécié.

# Montmirail et Saint Vincent<sup>1</sup>

Comment la ville de Montmirail a-t-elle hérité cette faveur de posséder Vincent de Paul ? Certains historiens trouvent que Montmirail est arrivée à l'apogée de sa gloire par sa présence :

*« N'est-ce pas l'honneur le plus insigne d'avoir été le théâtre des œuvres merveilleuses d'un des plus grands saints, d'avoir entendu sa voix, d'avoir été éclairée par ses leçons, édifiée par ses exemples et favorisée d'un de ses miracles les plus éclatants ? C'est là un privilège incomparable. Saint Vincent de Paul est le centre et comme l'âme de son siècle. »*

## Présence de Monsieur Vincent à Montmirail

Françoise, Marguerite de Silly avait hérité de son père la terre de Montmirail. De ce fait, elle fut reconnue « Dame de Montmirail » en 1609 et occupa le rang de 3<sup>e</sup> seigneur. Immensément riche, elle l'était aussi en charité.

Vers 1610, elle épousa Emmanuel de Gondi. Ce mariage fut heureux. Il y eut trois enfants. Pierre, l'aîné, devint duc de Retz ; Henri fut marquis des Isles d'Or ; Jean-François Paul fut le célèbre coadjuteur.

Pour décrire ce couple, on dit que Emmanuel de Gondi était un homme d'une rare piété et Marguerite de Silly, son épouse, une des femmes les plus accomplies de son siècle. Attentive à tous ses devoirs, elle regardait l'éducation de ses enfants comme la chose la plus importante. Elle souhaitait bien plus en faire des saints pour le ciel que des grands sur la terre.

Elle s'adressa à M. de Bérulle pour trouver un précepteur pour ses fils. Il jeta les yeux sur Vincent de Paul, alors curé de Clichy.

En 1613, Vincent de Paul entra dans la maison de Gondi, « maison brillante comme la Cour », dit-il dans une de ses lettres, racontant son entrée dans cette maison. Dès son arrivée, il fit preuve de courage. M. de Gondi provoqua en duel un grand personnage de la Cour. Vincent de Paul en fut instruit. Il fut célébrer la sainte messe. Aussitôt après, il tomba aux genoux de M. de Gondi et lui dit : « Monseigneur, je sais que vous allez vous battre en duel ; je vous annonce au nom du Sauveur, que vous venez d'adorer avec moi dans le pain mystérieux de l'Eucharistie, que si vous ne quittez le mauvais dessein que vous

avez formé, Dieu tonnera sur vous et sur toute votre postérité. » M. de Gondi fut touché, calma son ressentiment et renonça à son duel.

Vincent de Paul donna tout son temps aux enfants qui lui étaient confiés, ouvrit leur jeune intelligence aux vérités de la foi et leur cœur à la piété. Il était parfaitement secondé par Mme de Gondi.

Mais lui, embrasé d'un zèle ardent, ne se borna point à donner les soins à ses trois élèves. Les moments dont il disposait, il les consacrait à instruire le peuple, à soulager les malheureux, à pénétrer les enfants de la crainte de Dieu et à les embraser du feu de son amour.

A Montmirail, avec l'autorisation de l'Evêque de Soissons et l'agrément du curé, il faisait des prédications et des catéchismes. Il accomplissait, pour les habitants de Montmirail, tout ce que le pasteur le plus tendre, le plus vigilant, le plus actif, peut faire pour son troupeau.

La tradition raconte le moyen étrange qu'il employait pour réunir promptement le peuple. Il parcourait la ville, une clochette à la main, et rassemblait ainsi une grande foule sur la place de l'Hôtel de Ville. Alors, il montait sur la pierre énorme qui touchait au perron de l'Hôtel de Ville, où le bailli rendait la justice et publiait ses ordonnances. Là, il faisait entendre des paroles de feu, consolait les affligés, foudroyait les pécheurs, soutenait les justes.

Madame de Gondi s'adressa à Vincent de Paul pour ses cas de conscience. Ce ne fut pas une fonction de tout repos. Mais c'est grâce à elle qu'il trouva sa vocation personnelle : l'évangélisation des pauvres et, concrètement, des pauvres paysans, moyennant les missions.

Vincent de Paul, racontant à ses confrères la mission de Folleville, se mit à parler de l'état du clergé en ce lieu et compléta le récit par ce qui suit : « ma dite dame se confessait un jour à son Curé, elle fit attention qu'il ne lui donnait point l'absolution ; il marmonnait quelque chose

<sup>1</sup> Communication à la Journée régionale des archivistes ecclésiastiques et religieux de la Région Nord, le 15 juin 2004, à la Maison des Religieuses de Nazareth à Montmirail.



*entre ses dents et fit ainsi encore d'autres fois qu'elle se confessa à lui ; ce qui la mit un peu en peine, de sorte qu'elle pria un jour un religieux qui l'alla voir de lui bailler par écrit la formule de l'absolution, ce qu'il fit. Et cette bonne dame, retournant à confesse, pria le dit sieur Curé de prononcer sur elle les paroles de l'absolution contenues en ce papier, ce qu'il fit. Et elle continua de le faire ainsi les autres fois suivantes qu'elle se confessa à lui, lui donnant son papier pour ce qu'il ne savait pas les paroles qu'il fallait prononcer, tant il était ignorant. Et, me l'ayant dit, je pris garde et fis plus particulièrement attention à ceux à qui je me confessais et trouvais qu'en effet cela était vrai et que quelques-uns ne savaient pas les paroles de l'absolution. »*

## Conversion d'un hérétique à Marchais

Monsieur Vincent avait un don particulier pour convaincre les hérétiques. Aussi Mme de Gondy lui adressait-elle les huguenots, qu'il instruisait de la doctrine catholique au château même de Montmirail. L'un d'eux demanda son abjuration, mais il arrivait toujours avec de nouvelles objections. Vincent lui répondit, mais l'hérétique refusa de se rendre. L'année suivante, Vincent de Paul, avec d'autres personnalités, donna une mission à Marchais, près de Montmirail. Voyant le zèle des missionnaires, leur

patience, le soin qu'ils prenaient de se mettre à la portée de tous, le huguenot fut très impressionné : « *la religion catholique est la vraie, je désire y entrer.* » Là-dessus, Vincent de Paul le prévint qu'il recevrait son abjuration le dimanche suivant, dans l'église de Marchais.

Au jour fixé, notre hérétique, fixant les yeux sur une statue assez grossière de la Sainte Vierge, il y eut encore un doute dans son esprit. Vincent de Paul lui répondit, disant que même les enfants pourraient le lui expliquer. Appelant un des enfants les plus instruits, il lui demanda : « *Que faut-il croire touchant les saintes images ?* » Il répondit : « *Il est bon d'en avoir et de leur rendre l'honneur qui leur est dû... elles nous exhortent par des figures muettes à les suivre en leur foi et en leurs bonnes œuvres.* » Le néophyte reconnut que la solution était bonne. Mais pour laisser à ce dernier le temps de s'affermir, Vincent de Paul retarda l'abjuration de quelques jours. Le nouveau converti tint bon dans la foi.

## Autre fait : la dévotion à la Sainte Vierge

Vincent de Paul avait trouvé un moyen infaillible d'assurer le succès de ses travaux : sa dévotion à la Mère de Dieu. Il avait en elle une confiance sans bornes. Pour réussir dans le bien qu'il voulait faire à Montmirail et pour le consolider, il inspira aux habitants une grande dévotion à la Vierge, les porta à se vouer à elle en 1618, fit mettre au-dessus de chacune des quatre portes de la ville une statue de Marie et établit dans l'église saint Etienne la confrérie du Saint Rosaire.

Vincent de Paul sentant de plus en plus les avantages inestimables de la dévotion à la Sainte Vierge, voulut l'inspirer aux enfants. En quelque-une de ses exhortations à Montmirail, dit Abelly, ayant parlé de la dévotion que tous les chrétiens devaient avoir envers Marie, il commença à **faire chanter un salut solennel** en son honneur par les enfants, les jours de samedi, laquelle dévotion, ajoute Abelly, s'est toujours continuée. Ce salut des enfants s'est toujours célébré depuis 1620 jusqu'à la révolution en 1792, qui abolit tout culte public en France.

## La Confrérie des Dames

Vincent de Paul établit à Montmirail une confrérie de charité, composée de dames qui se dévouaient à l'assistance, car la charité individuelle lui parut insuffisante pour soulager la misère.

La première de ces confréries fut fondée à Chatillon-les-Dombes et la quatrième à Montmirail. Vincent de Paul donna aux Dames un règlement admirable. C'est l'Hôtel-Dieu qui conserva le manuscrit, signé de sa main. Dans un ancien registre, sous l'invocation du saint Nom de Jésus on chantait le 3<sup>e</sup> dimanche de chaque mois, à la fin des complies, les litanies du saint Nom de Jésus dans la chapelle dite

de Saint-Nicolas, en l'église Saint-Etienne. La confrérie de la Charité s'est conservée fort longtemps à Montmirail.

## Les Filles de la Charité à Montmirail

Vincent de Paul envoya à Montmirail les Filles de la Charité qui ont été logées le mercredi 26 octobre 1650. Un document manuscrit de 1882 dit ceci :

*« Dès 1650, les Filles de la Charité étaient établies à Montmirail pour y travailler de concert avec les Prêtres de la Mission qui y avaient été établis en 1644 et M. Vincent leur faisait bâtir une maison qui était encore aujourd'hui l'honneur de la ville. C'est là que Mlle Le Gras vint plus d'une fois visiter ses filles et que, touchée du bien qu'elles faisaient par l'école, elle révéla à Vincent de Paul tout ce que pouvaient obtenir les filles, non seulement par le soin des malades et des Pauvres, mais aussi par l'éducation des enfants.*

*Il est donc certain que M. Vincent suivit la famille de Gondi à Villepreux, à Folleville, à Joigny, mais il reste acquis à l'histoire que leur résidence principale était le château de Montmirail ; que c'est là qu'il élaborait le plan des deux principales [fondations] ; que, là, il s'essaya à l'apostolat des pauvres de la campagne ; que, là, il fit l'essai de ses œuvres naissantes et parcourut toute la contrée avec les missionnaires ; que, là, il trouva un ami digne de lui donner ce Martin Husson qu'il fit nommer consul à Tunis pour seconder le fameux missionnaire Le Vacher au milieu des infidèles et dont il lisait dernièrement encore, aux Archives de l'Hôtel-Dieu, le touchant et magnifique testament en faveur des prêtres de la Mission.*

*Sans envier à d'autres lieux la gloire et le bonheur d'avoir possédé ce grand saint et recueilli une part de l'héritage de son zèle, Montmirail peut garder avec une légitime fierté le titre d'honneur que l'histoire contemporaine lui donne, d'avoir été le berceau des plus grandes œuvres de cet apôtre de la Charité des temps modernes.*

*Puisse cette petite cité garder précieusement cette foi qu'il ranima dans son sein, cette flamme de charité qu'il suscita dans des cœurs généreux ! Son esprit plane encore sur des murs, ses fondations sont encore debout et il nous est doux de sentir les effets de sa protection sur nous et sur nos œuvres !*

Signé : *Quittat*

Montmirail 7 octobre 1882

## Le miracle de Saint Vincent

Chacun sait que Montmirail, qui faisait partie des terres des seigneurs de Gondi, a été témoin du zèle du saint précepteur des enfants de cette famille. Il dut garder une prédilection pour cette cité, puisqu'il opéra, en faveur d'une religieuse de Montmirail, un miracle qui servit à sa canonisation. Il est ainsi relaté :

**Le 23 août 1735 : à Rome, examen des miracles requis pour la canonisation de Vincent de Paul.**

*« On sait que l'Eglise, pour donner un décret de canonisation, exige de nouveaux miracles, deux au moins, opérés depuis la béatification. On en présenta sept pour la canonisation de Vincent de Paul ; deux échappèrent à toutes les attaques de la théologie et de la médecine. En voici un : la Sœur Saint Basile, bénédictine de Montmirail, avait été frappée d'une attaque d'apoplexie qui la rendait paralytique et causait des ulcères horribles avec une enflure presque universelle et une insomnie qui avait ébranlé sa constitution. Elle était dans cet état depuis dix ans, lorsqu'on célébra à Montmirail la fête de la béatification de Vincent de Paul. On lui apporta la relique du Bienheureux qu'elle baisa avec respect en demandant sa guérison. Elle fut exaucée ! les ulcères disparurent subitement, ainsi que l'enflure ; seule, la paralysie restait. Elle fit une neuvaine et le troisième jour, elle se trouva complètement guérie. Tout le couvent et toute la ville furent témoins du prodige. »*

Pour terminer, une parole de Saint Vincent :

*« Aïmons Dieu, mes frères, aimons Dieu, mais que ce soit aux dépens de nos bras, que ce soit à la sueur de nos visages. Car bien souvent tant d'actes d'amour de Dieu, de complaisance, de bienveillance et d'autres semblables affections et pratiques intérieures d'un cœur tendre, quoique très bonnes et très désirables, sont néanmoins suspectes, quand on n'en vient pas à la pratique de l'amour effectif. »*

Sœur Claire HERRMANN

### SOURCES

- Archives de la Maison-Mère des Filles de la Charité
- Pierre COSTE, C.M. : *Saint Vincent de Paul, Correspondance*, Paris, Lecoffre.
- *Histoire de Montmirail en Brie* par BOITEL - 1882.



# Rapport d'activité pour l'année 2003-2004

**A**u cours des différentes sessions de formation, il nous est rappelé l'importance d'effectuer pour chacun de nos fonds d'archives, un rapport annuel. Il permet un état des lieux, le bilan des différentes activités, l'établissement du budget prévisionnel, des besoins du service, etc. Emportés par l'urgence du quotidien, peu d'entre nous prennent « le temps de s'asseoir » et de consacrer quelques heures à ce bilan, aussi important pour celui qui l'établit que pour l'autorité à laquelle il rappelle opportunément l'existence, le travail et les besoins des archives historiques d'un diocèse ou d'une congrégation.

Il en est de même du rapport dit moral ou d'activité de notre association : il présente le même caractère rébarbatif, voire indigeste en début d'après-midi, mais il permet de mesurer quantitativement sinon qualitativement la situation générale, et de présenter les différentes activités de notre association au cours de l'année écoulée.

## I. Vue d'ensemble

Les services d'archives dans l'Eglise catholique n'échappent pas aux mutations contemporaines ; en raison de la mobilité des personnes et du vieillissement du personnel, nos effectifs accusent une légère baisse qui, sans être inquiétante doit cependant retenir notre attention : de 425 membres actifs, l'an

passé on passe cette année à 411 au dernier recensement ; avec les abonnés et les servitudes, *Archives de l'Eglise de France* est diffusé à près de cinq cents exemplaires. C'est pour chacun d'entre nous un motif de satisfaction. L'arrivée de nouveaux adhérents et, en particulier, de laïcs de plus en plus nombreux à prendre en charge les archives des diocèses, donne un nouveau visage à notre association et rajeunit la moyenne d'âge. Une statistique récente, établie il est vrai à partir d'un effectif limité, fait état d'une ancienneté moyenne dans la fonction de huit années, avec un éventail s'étendant de quelques mois à 36 ans !

## Nouveaux archivistes

Les mouvements de personnel n'ont pas manqué au cours de ces derniers mois ; signalons seulement quelques nouveaux archivistes qui ont rejoint nos rangs :

- Monsieur Aurélien André, à Amiens,
- Monsieur Biard, ancien archiviste de la SNCF, à Rouen,
- Mademoiselle Léost au CNAEF,
- Le Père Bruel, à Lyon,
- Le Père Pérollier, à Valence...

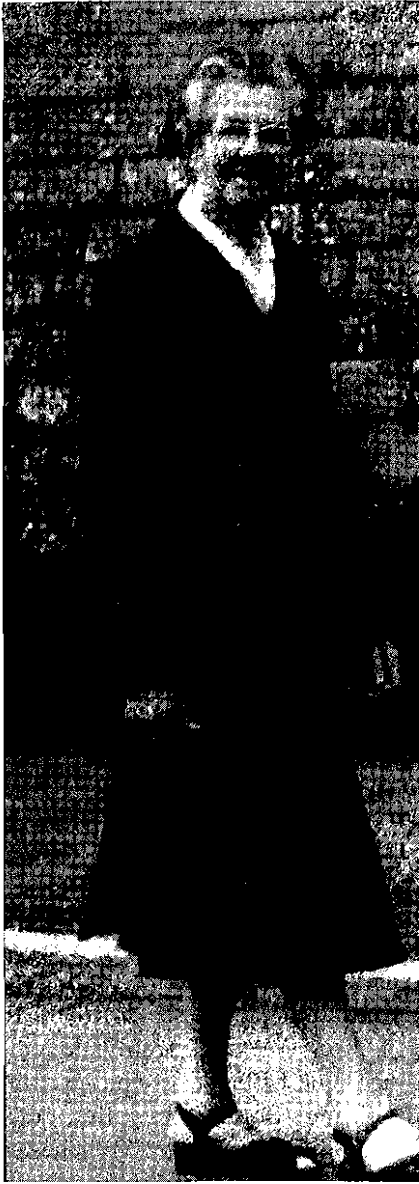
## Carnet

Pendant trente ans nous avons fait fidèlement et régulièrement mémoire, au cours de nos assemblées générales, des archivistes

décédés au cours de l'année. Voici qu'avec l'arrivée de jeunes laïcs dans nos services, le carnet prend de la couleur. Nous avons le plaisir de nous associer aux événements heureux survenus dans leur famille. Mlle Marie de Witte, archiviste du diocèse d'Amiens devenue Mme Eric de la Rochebrochard a quitté la Picardie pour rejoindre son mari à Paris ; nous partageons la joie des parents de Paul, fils de Mme Caroline Biencourt, Conservateur du patrimoine dans le diocèse de Cambrai, de Colin, au foyer de Frédéric Vienne archiviste du diocèse de Lille, de Joséphine, fille de Mme Sophie Legallet, des archives diocésaines d'Avranches et Coutances.

Nous restons unis par la pensée et la prière aux archivistes décédés cette année dont le départ pour la Maison du Père nous a été signalé :

- Frère Hilaire Nourisson, archiviste général des Frères de Ploermel depuis 1978, décédé subitement à Rome à l'âge de 80 ans,
- Sœur Marie-Paule Rime, moniale de l'Abbaye de Notre-Dame du Bec (Eure),
- Sœur Marie-Alice Rolet, de la Congrégation des Sœurs de l'Enfant-Jésus (Picpus),
- Sœur Marie-Hélène Olivereau, archiviste des Sœurs de la Charité de Notre-Dame d'Evron (dont on trouvera la dernière communication au Groupe de Recherches Historiques et archivistiques dans ce numéro),



Sœur Marie-Gemma

- Sœur Marie-Gemma, archiviste de la Congrégation du Christ Rédempteur depuis 1976,
- Sœur Thérèse Le Masson de Rancé, des Fidèles compagnes de Jésus,
- Sœur Jeanne Boucheau, de la Congrégation Saint-Charles d'Angers.

## II. Principales activités

Comme les années précédentes la vitalité de notre association est perceptible à travers un certain nombre d'activités ; citons seulement les journées d'études, la session du Groupe de Recherches historiques et archivistiques, le stage de niveau 2 « Classement, analyse, citation », les journées de formation ou les réunions régionales.

### Journée d'études du 16 octobre 2004

Notre rencontre annuelle à l'automne de 2003 s'est limitée à une seule journée, le jeudi 16 octobre, chez les Pères Lazaristes, rue de Sèvres, pour faciliter la participation de nombreux religieux et religieuses au colloque « D'un siècle à l'autre, l'Etat et les Congrégations, 1903-2003 », organisé par la Conférence des Supérieur(e)s Majeur(e)s, qui se tenait à la Maison de la Chimie, les vendredi 17 et samedi 18. Quelque cent-cinquante membres s'étaient inscrits pour cette journée et cent-quinze excusés avaient envoyé un pouvoir. L'intérêt soutenu pour cette rencontre annuelle, en dépit des changements de date ou de programme, suffirait à prouver, si besoin était, son utilité et l'attachement des confrères pour cette journée de formation et d'échanges.

Mgr Marchisano, président de la Commission pontificale pour les Biens culturels de l'Eglise et vicaire général du Pape pour la Cité du Vatican, avait accepté de présider cette journée et d'y prendre la parole. La célébration des vingt-cinq ans de pontificat de Jean-Paul II et l'élévation de Mgr Marchisano au cardinalat ont remis en cause cette participation, modifié le programme initial et entraîné de profonds bouleversements de l'ordre du jour.

La diligence de notre président et la disponibilité des différents intervenants ont cependant permis de mettre sur pied un programme susceptible d'intéresser les responsables de nos différents dépôts. Un grand merci aux animateurs de cette journée pour leur collaboration : le frère André Lanfrey, Messieurs Bernard Barbiche, Michel Beirnaert et Frédéric Vienne. On notera, une fois de plus, que la proximité avec les centres de décision place les archivistes de la région Nord aux avant-postes et qu'ils sont invités à monter au créneau à la première alerte, ce qu'ils font toujours avec bonne grâce !

Le frère André Lanfrey, des frères maristes, professeur aux Centres de formation pédagogiques de Lyon et

de Grenoble, a sensibilisé l'auditoire à cette triple fonction complémentaire des archives : la conservation, la célébration et l'histoire. S'il accorde une importance déterminante à cette dernière c'est qu'il voit dans l'histoire « le couronnement de la conservation et de la mémorisation ». D'où l'invitation pressante qu'il adresse aux congrégations religieuses - les diocèses étant souvent plus en avance dans ce travail - à se réapproprier leur histoire, quitte à le faire en partenariat si elles ne disposent pas des structures ou des personnes susceptibles de faire ce travail. Le texte de son intervention, paru dans le n° 60 de la revue, mérite une relecture approfondie et restera un document de référence quant à l'utilisation des fonds que nous conservons.

Trois autres interventions, de type documentaire ou méthodologique, ont suivi, selon la structure habituelle de nos journées d'études qui fait alterner exposés théoriques, apports documentaires et comptes rendus d'expériences. Frédéric Vienne, alors archiviste-adjoint du diocèse, a présenté « La collecte des archives paroissiales dans le diocèse de Lille » qui, au fil du développement, s'est davantage orientée vers la conservation que la collecte ; « L'application du Concordat dans le diocèse d'Arras à travers la collection des actes officiels conservée aux archives diocésaines » a été illustrée par Michel Beirnaert, successeur du Père Berthe à Arras ; ces deux contributions ont paru dans les nos 60 et 61 de *Archives de l'Eglise de France*. Pour sa part, M. Bernard Barbiche, vice-Président de la Société d'Histoire religieuse de la France, en a présenté la revue comme une source documentaire dans laquelle les archivistes ecclésiastiques pourront trouver nombre d'informations utiles à la gestion de leurs fonds comme à leur mise en valeur.

L'assemblée générale statutaire s'est tenue en fin d'après-midi selon la formule ordinaire puisqu'il n'y avait pas d'élections, avec les rapports moral et financier qui ont été approuvés.

## Réunion du Groupe de recherches

Le Groupe de recherches historiques et archivistiques des congrégations religieuses a tenu ses assises les mardi 2 et mercredi 3 mars 2004, chez les Sœurs Auxiliatrices, rue Saint-Jean Baptiste de la Salle. Sœur Gabrielle Metzinger, qui avait précédemment guidé les membres du groupe et les lecteurs de notre revue à travers les Annales de sa congrégation, La Divine Providence de Saint-Jean de Bassel, pour décrire son expansion entre 1939 et 1945, a exposé la démarche méthodologique qui lui avait permis de retracer ce parcours original au cours des « années sombres ». Au plan méthodologique toujours, Sœur Marie-Hélène Oliveureau se proposait de montrer, à partir de sa propre expérience, « Comment écrire l'Histoire de sa congrégation », en l'occurrence celle de la Charité de Notre-Dame d'Evron : on trouvera, en hommage à cette pionnière décédée deux mois plus tard, le texte de l'intervention qu'elle avait préparée et fait lire par une de ses sœurs.

Parallèlement aux recherches sur la sauvegarde des enfants juifs pendant la Seconde Guerre mondiale qui avait retenu l'attention au cours des deux précédentes réunions du Groupe, Sœur Anne Thérèse Giraud a présenté un exemple privilégié de l'évolution des catholiques dans leur relation avec les Juifs : les Sœurs de Notre-Dame de Sion.

## Stage « Classement, Analyse, Cotation » Angers

A l'issue du stage d'initiation à l'archivistique qui s'était déroulé à Paris, aux Archives nationales du 10 au 14 février 2003, les participants avaient souhaité qu'une formation complémentaire leur soit proposée sur la base du stage « Classement, analyse cotation » organisé régulièrement par les Archives nationales en complément de celui d'initiation. Madame Aubert-Pavy, adjointe au Chef du Bureau des métiers et de la

formation et en lien avec lui, a accueilli favorablement cette demande et elle a accepté d'organiser ce stage en 2004, en souhaitant qu'il se tienne plutôt en province cette année-là, ce qui permettrait d'initier une alternance avec la capitale selon une pratique en usage dans son service.

Ce projet a recueilli un accueil si enthousiaste qu'il a fallu prévoir de dédoubler ce stage de niveau 2 : l'un dans l'Ouest au printemps 2004 et un second à Paris, l'année suivante. Le premier stage « Classement, analyse et citation » organisé à l'intention des seuls archivistes de l'Eglise de France, a eu lieu à Angers, dans les locaux des Archives diocésaines, du mardi 8 juin au vendredi 11 juin 2004. Destiné tout d'abord aux archivistes de la région, il a cependant accueilli des collègues venant d'horizons divers : Lyon, Paris, Arras, Moissac et même Basse Terre en Guadeloupe.

Tous les participants ont témoigné de leur satisfaction à l'issue de ces journées, même si le rythme en fut parfois un peu trop soutenu à leur gré ou s'ils restaient perplexes quant à l'application à leur modeste fonds des nouvelles normes internationales de description des documents. Dès à présent, le stage prévu à Paris fin septembre affiche « complet ».

Sœur Jacqueline Chevallier, des Filles de la Charité, a suivi pour sa part, le Stage technique international, organisé aux Archives Nationales au printemps 2004.

## Autres activités en province

Ce souci de délocalisation présent dès la fondation de l'association avait inspiré l'alternance établie pour les grands congrès bisannuels des années 1970-1980, tenus tantôt à Paris, tantôt en province. C'est ainsi que, toujours au chapitre de la formation, Sœur Emanuel Desjardin et Frère Francis Ricousse ont accueilli quelques confrères « novices » dans leurs fonds, à Soissons et Lyon, pour une première initiation à l'archivistique.

Les confrères de la région Nord ont étendu leur aire géographique en 2004 puisque leur rencontre annuelle qui s'est tenue à Montmirail, à la Maison-Mère des Religieuses de Nazareth, le mardi 15 juin, a accueilli les archivistes diocésains de Chalons-en-Champagne et de Dijon. Guidés par Sœur Marie-Françoise Richard, ils ont pu visiter le fonds d'archives et entendre Sœur Claire Herrmann leur rappeler le souvenir de Monsieur Vincent à Montmirail.

## Réunions du Conseil d'Administration et du Bureau

Lors de ses réunions des 2 décembre 2003 et 6 juin 2004 pour le Conseil, des 2 mars 2003 et 30 novembre 2004 pour le Bureau, les administrateurs ont fait le bilan des journées d'études 2003 avant de choisir le thème et les intervenants pour celle de 2004. Ils ont également préparé les élections de l'automne 2004 ainsi que les carrefours régionaux des journées d'études dont la date a été fixée aux 30 novembre et 1<sup>er</sup> décembre, en fonction de la disponibilité des locaux d'accueil.

## Lien avec le Groupe des archivistes francophones de Rome

Le GAFR poursuit régulièrement ses activités selon le rythme mensuel de ses rencontres initié par sœur Michelle Jeannerot ; le frère Jean-Pierre Cotnoir, des Petits Frères de Marie, qui lui a succédé, accaparé par une complète réorganisation de son propre fonds, a cédé la prési-



*Le groupe des archivistes francophones de Rome, Maison Générale des Frères du Sacré-Cœur, juin 2004.*

dence du groupe à sœur Marie-Andrée Jegou, des Ursulines de l'Union Romaine et familière de nos rencontres parisiennes. Lors de ses différents séjours à Rome pour le compte de son institut, le frère Jean-Pierre Ribaut maintient un lien entre ce groupe international et autonome et notre association.

## Archives de l'Eglise de France

Organe de liaison entre les différents responsables des services d'archives ecclésiastiques et religieuses, notre revue, *Archives de l'Eglise de France* se veut également un élément de formation permanente et une vitrine de nos réalisations concrètes. Si elle publie volontiers les grands exposés théoriques, archivistiques, historiques ou méthodologiques, que des spécialistes reconnus acceptent de venir présenter à nos journées d'études, elle accueille également les contributions inédites des membres de l'Association, susceptibles d'apporter des éléments d'information ou de faire connaître des exemples d'utilisation originale des documents conservés : expositions, participations à des actions culturelles, animation de la tutelle ou du réseau des membres associés...

Le n° 60 a fait écho à la journée du 16 octobre 2003 avec le message adressé par Mgr Marchisano à notre assemblée, l'exposé du frère André Lanfrey « Les archives diocésaines et congréganistes entre commémoration, mémoire et histoire », la communication de Michel Beirnaert relative à « L'application du Concordat dans le diocèse d'Arras », tandis que « La conservation des archives paroissiales dans le diocèse de

Lille » trouvait place dans le numéro suivant.

Ce même numéro 61 nous présentait, sous la plume d'Isabelle Chave et de Marie de Witte une contribution technique aussi précise que précieuse : « Concevoir, rédiger, présenter et diffuser l'inventaire d'un fonds d'archives religieuses » qui avait fait l'objet d'une communication à la réunion des archivistes de la région Nord à Amiens, le 17 juin 2003.

La revue a également présenté dans ces mêmes numéros 60 et 61 deux articles relatifs à des congrégations religieuses : « Le Père Roger et l'esprit de Nazareth » par sœur Marie-Françoise Richard, et les péripéties de « La Divine Providence de Saint-Jean de Bassel entre 1939 et 1945, à travers les Annales de la Congrégation » contées avec verve par sœur Gabrielle Metzinger.

En hommage au chanoine Léon Berthe, l'un des pionniers de l'Association et inlassable collecteur de documents à travers tout le Pas-de-Calais, désormais archiviste émérite, un article a rappelé l'activité et les travaux de « La commission d'Archives et d'Histoire du diocèse d'Arras » toujours vaillante après plus de trente ans d'activités régulières. Sœur Claire Hermann s'est fait l'écho du transfert et de la nouvelle implantation des Archives des Filles de la Charité ; la réouverture du Centre National des Archives de l'Eglise de France à Issy-les-Moulineaux après les indispensables travaux qui avaient entraîné sa fermeture pendant de longs mois, a été évoquée par deux de ses artisans : Agnès Loarer et Bernard Barbiche

\*  
\*\*

Comme ce rapport a tenté de vous le faire percevoir notre association est bien vivante : les intervenants extérieurs de nos journées ne cachent pas leur satisfaction de s'adresser à une assemblée aussi fournie, bienveillante et attentive. Encore n'est-il pas fait état ici de toutes les actions modestes et indispensables qui se font, dans chaque fonds, dans différents lieux, dans plusieurs régions où des actions concertées sont organisées pour la formation et l'entraide sur place !

L'arrivée de jeunes collègues et l'aménagement de nombreux locaux sont des signes d'espérance ; cependant, s'il fallait relever une ombre – ces ombres indispensables pour donner du relief à un tableau mais qui s'avèrent bien superflues dans le cas d'une association comme la nôtre qui fonctionne essentiellement sur la base du bénévolat – ce serait la lente diminution de nos effectifs ; il appartient à chacun de s'en préoccuper !

L'assemblée générale du 1<sup>er</sup> décembre 2004 a voté une légère augmentation des cotisations-abonnements : 25 € pour les membres de l'association, 32 € pour les personnes ou organismes extérieurs désirant s'abonner à la revue.

Les administrateurs, pour leur part vont de l'avant ; après étude et application expérimentale, deux textes arrivent au stade de la diffusion : le Statut de l'archiviste religieux et le Règlement intérieur. Le Conseil d'Administration travaille à une révision des statuts qui deviendra de toute façon nécessaire si le siège social doit être déplacé, suite au démantèlement prévu du Secrétariat de l'Episcopat.

**Frère Jean-Pierre RIBAUT**

# INDEX DES PRINCIPAUX THEMES

## du Bulletin de l'Association des Archives de l'Eglise de France

### NUMEROS 51 à 60

- Abbé PIERRE et EMMAÛS International (les archives de l'),  
déposées à Roubaix  
par Félicien MACHELART N° 55 p. 24
- Action Catholique Indépendante (les archives de l')  
par Elisabeth CROQUISON N° 51 p. 6-8
- Adaptations du cadre de classement des archives [diocésaines]  
(Nécessité des)  
par Pierre BIZEAU N° 52 p. 22
- Apostolat des Laïcs  
(Le Secrétariat général pour l') N° 51 p. 17-19
- Apports de la III<sup>e</sup> République  
à l'élaboration du régime culturel français  
par Jean-Daniel ROQUE N° 56 p. 2-12
- Archives diocésaines et archives des congrégations religieuses  
par Sr Emmanuel DESJARDIN N° 52 p. 23-24
- Archives diocésaines et congréganistes (les)  
entre commémoration, mémoire et histoire  
par André LANFREY N° 60 p. 4-10
- Archives diocésaines et paroissiales  
de l'Eglise catholique de France  
par Félicien MACHELART N° 52 p. 2-4
- Archives diocésaines en dépôt aux Archives départementales  
par Francis LECOMTE N° 52 p. 20-22
- Archives ecclésiastiques en France (les) : émergence d'un droit  
particulier  
par Claudine PEZERON N° 57 p. 21-26
- Archives des cultes (les)  
dans un service d'archives départementales. Etude de cas  
par Cécile SOUCHON N° 57 p. 16-17
- Archives d'une Basilique devenue Cathédrale :  
Notre-Dame de la Treille à Lille (les)  
par Frédéric VIENNE N° 59 p. 11-20
- Archives et Histoire : l'exemple d'une thèse,  
le Cardinal Liénart, 1928-1968  
par Catherine MASSON N° 56 p. 25-32
- Archives lassalliennes à Lyon –  
Inauguration des nouveaux locaux : 20 mars 2002  
par Francis RICOUSSE N° 57 p. 28
- Archives privées non cultuelles (les)  
par Jacques PORTEVIN N° 52 p. 26
- Archiviste diocésain « classique » au pays basque (un)  
par Jean-Pierre OURET N° 52 p. 14-16
- Archivistique (Index thématique  
dans les Bulletins de l'AAEF) N° 55 p. 23
- Arras : L'application du Concordat dans le diocèse d'Arras  
à travers la collection des actes officiels conservés  
aux archives diocésaines  
par Michel BEIRNAERT N° 60 p. 11-18
- Bénédictines du Saint-Sacrement, 1653-2003 :  
350<sup>e</sup> anniversaire de la fondation  
par Marie-Pascale BOUDEVILLE N° 59 p. 39
- Bibliographie N° 51 p. 29-30  
N° 52 p. 33-34  
N° 53 p. 20  
N° 54 p. 25-27  
N° 55 p. 30-31  
N° 56 p. 46-47  
N° 57 p. 29-30  
N° 58 p. 38-39  
N° 59 p. 30 ; 40-42
- Centre interrégional de Conservation  
du Livre en Arles N° 51 p. 25
- Centre National des archives de l'Eglise de France à Issy-les-  
Moulineaux (Intervention lors de l'inauguration : 28/10/1999)  
par Mgr Henri BRINCART N° 52 p. 8

● Commission Pontificale pour les Biens Culturels de l'Eglise (Activité de la) en ce qui concerne les archives par Hugues LEROY	N° 52	p. 5-7	● Informations	N° 53	p. 24-26
				N° 54	p. 23-24
				N° 55	p. 29
				N° 56	p. 45
				N° 60	p. 3
● Congrégation de l'Enfant Jésus-Providence de Rouen face à la sécularisation (la) par Odette-Marie BLAVOET	N° 55	p. 3-14	● Index des Numéros 41 à 50	N° 53	p. 21-23
● Congrès Eucharistique du Jubilé (le) de l'an 2000 par Jean-Pierre RIBAUT	N° 53	p. 17	● Jubilés et art par Félicien MACHELART	N° 53	p. 15-16
● Conseil d'administration de l'Association 29 novembre 1999	N° 52	p. 30	● LA CROIX, Journal du matin par Félicien MACHELART	N° 51	p. 20-21
● Courrier des lecteurs	N° 52	p. 35	● LE PRÉVOST (Les Cahiers) par Richard CORBON	N° 51	p. 9-10
● Crise de la séparation (la) par Jean-Marie MAYEUR	N° 59	p. 2-10	● MARCHISANO (Message de Mgr Francesco) à notre journée d'études du 16 octobre 2003	N° 60	p. 2-3
● Découvertes romaines par Félicien MACHELART	N° 57	p. 18-20	● MENAGER (les papiers conciliaires de Mgr Jacques) par Anne-Marie ABEL	N° 51	p. 22
● Editorial du Président :			● MICHAUX (Le Docteur Paul – confrère de Notre-Dame de Nazareth) par Daniel ZORDAN	N° 51	p. 10-12
Deux temps forts	N° 51	p. 1	● MILCENT (Soeur), Fille de la Charité: un pavé dans la mare par Claire HERMANN	N° 59	p. 31-33
Les Archives diocésaines et paroissiales	N° 52	p. 1	● Mouvements catholiques au XX <sup>e</sup> siècle par Yves-Marie HILAIRE	N° 51	p. 2-5
La Formation	N° 53	p. 1	● Nécessité et urgence de l'inventoriage et du catalogage des biens culturels de l'Eglise par Félicien MACHELART	N° 53	p. 2
L'Archivistique et l'Histoire	N° 54	p. 1	● Nouveaux locaux : – Soissons	N° 55	p. 28
Il y a cent ans	N° 55	p. 1		N° 56	p. 38-39
Patrimoine, mémoire et racines	N° 56	p. 1	– Nice	N° 56	p. 42-44
Pèlerins de Rome	N° 57	p. 1	– Lille	N° 57	p. 27
Une fois de plus	N° 58	p. 1	● Petites Sœurs de l'Assomption (les) face à la loi sur les Associations (1901-1914) par Madeleine REMOND	N° 58	p. 16-21
Professionnelle	N° 59	p. 1	● PLAQUEVENT (le fonds d'archives de Jean) par Jean de SAINT-LEGER	N° 51	p. 15-16
Il y a trente ans	N° 60	p. 1	● Préoccupations d'une archiviste diocésaine (présentation et) par Claudine PEZERON	N° 52	p. 17-19
● Eliminer les archives : quelques pistes de réflexion par Nathalie VIDAL	N° 53	p. 3-7	● Problèmes d'archivistique ou problèmes d'une archiviste ? par Sœur Thérèse MAYLIS	N° 53	p. 11-12
● Etat (l') et les Eglises à travers la sous-série F 19 (cultes 1789-1958) du Centre Historique des Archives Nationales par Nadine GASTALDI	N° 58	p. 2-15	● Rapports d'activité Pierre SOURISSEAU : 1999	N° 52	p. 27-29
	N° 59	p. 21-29	Jean-Pierre RIBAUT : 2000	N° 54	p. 19-22
● Etat présent des archives diocésaines en France (Compte-rendu de l'enquête menée durant l'été 1999) par Jean-Pierre RIBAUT	N° 52	p. 9-13	2001	N° 56	p. 33-37
● Etre archiviste ? (Qu'est-ce qu')	N° 54	p. 3-5	2002	N° 58	p. 34-37
● Expositions	N° 57	p. 31	2003	N° 60	p. 27-31
● FILLERE (les archives de l'œuvre et de l'héritage du Père) par Jean DAMBLANS	N° 51	p. 14-15	● Réflexions d'une archiviste « presque en retraite » par Madeleine St Jean LEBLANC	N° 51	p. 26-28
● Filles de Jésus de Kermaria (Contribution des archives au patri- moine éducatif des) par Emilienne SIMON	N° 58	p. 22-23	● Réminiscences par Madeleine St Jean LEBLANC	N° 53	p. 8-10
● Frères des Ecoles Chrétiennes (les archives des) par Francis RICOUSSE	N° 54	p. 9-18			
● Groupe de Recherches Historiques et Archivistiques : Session des 26-27 octobre 1999 par Chantal de SEYSSEL	N° 52	p. 31			
Session des 11-12 mars 2003 par Jean-Pierre RIBAUT	N° 59	p. 39			
● Groupe des Archivistes francophones de Rome par Michelle JEANNEROT	N° 53	p. 18-19			

- Répercussions de la législation scolaire française sur la vie d'une congrégation bretonne  
par Marie PERON 1<sup>ère</sup> partie N° 55 p. 15-22  
2<sup>e</sup> partie N° 56 p. 13-24
- Réunions régionales
  - Arras 22 juin 1999 N°52 p. 32
  - Lille 2002 N° 57 p. 27
  - Lyon et Moulins mars-avril 2001 N° 55 p. 27
  - Soissons 21 juin 2001 N° 55 p. 28
  - Dans le Sud N° 60 p. 34-35
- ROGER (le père) et l'esprit de Nazareth  
par Marie-Françoise RICHARD N° 60 p. 19-26
- Saint-Joseph de Cluny (les répercussions des laïcisations sur les activités des Sœurs de)  
par Sœur Yves LE GOFF N° 57 p. 11-15
- Reconstitution d'une congrégation après la tourmente révolutionnaire : les Sœurs de Saint Paul de Chartres  
par Jeanne-Hélène SINEAU N° 57 p. 2-10
- Secrétariat général de l'Episcopat (les circulaires du) relatives aux archives  
par Félicien MACHELART N° 52 p. 7
- Session d'initiation à l'informatique et aux techniques de conservation des archives  
par Jean-Pierre OURET N° 51 p. 23-24
- Soissons – Les archives diocésaines de Soissons – Impressions  
par Cécile SOUCHON N° 56 p. 40-41
- Stage d'initiation à l'Archivistique, Paris, Archives Nationales 10-14 février 2003  
par Maryvonne DUCLAUX N° 59 p. 34-38
- Stage technique International d'Archives 2000  
par Yves-Marie ERARD N° 53 p. 27  
2001  
par Brigitte COMEYNE N° 55 p. 25-26  
2003  
par Marie de WITTE N° 60 p. 32-33
- Statut canonique pour l'archiviste diocésain (Quel... ?)  
par Hugues LEROY N° 54 p. 6-8
- Vincent de Paul et le Jubilé (Saint)  
par Claire HERMANN N° 53 p. 13-15



## Journées d'études de l'Association des Archivistes de l'Église de France

Mercredi 19 et Jeudi 20 octobre 2005

A la Maison-Mère des Filles de la Charité  
140, rue du Bac - 75007 Paris



# BIBLIOGRAPHIE



**Gérard VIEIRA**

*L'Eglise catholique en Guinée  
à l'épreuve de Sékou Touré (1958-1984)*

PARIS, EDITIONS KARTHALA, 2005.

**L**e Père Gérard Vieira, aujourd'hui responsable des Archives générales des Pères du Saint-Esprit à Chevilly-Larue, a exercé son apostolat en Guinée, de 1954 à 1967, avant d'en être expulsé, en même temps que tous les autres missionnaires européens. L'intérêt qu'il porte à l'Eglise de ce pays l'a incité à en écrire l'histoire. Les deux premiers tomes, imprimés à Dakar où il a poursuivi son action missionnaire, ont paru en 1992 et 1998. Intitulés *Sous le signe du laïc, l'Eglise catholique en Guinée*, ils présentaient successivement les origines : 1875-1925, puis le temps des prémices : 1925-1958.

*L'Eglise catholique en Guinée à l'épreuve de Sékou Touré (1958-1984)* constitue le troisième volet de cet ensemble ; comme l'indique le titre, l'auteur relate la douloureuse période du « règne » de Sékou Touré durant laquelle l'Eglise catholique vécut des « années terribles » : expulsion de l'archevêque, Mgr de Milleville, en 1961, puis de tous les missionnaires européens en 1967, après un sursis de cinq années.

Les Africains : 13 prêtres et 13 religieuses venus les « remplacer » se trouvent bientôt limités dans leurs déplacements et repartent pus ou moins rapidement. L'incar-

cération de l'archevêque de Conakry, Mgr Tchidimbo, de 1970 à 1979, marque l'apogée de cette période où l'Eglise de Guinée, nouvelle Eglise du Silence, réussit à survivre grâce à l'engagement des laïcs et au soutien des communautés chrétiennes.

Acteur puis témoin de ces années difficiles, le Père Gérard Vieira ne se limite pas à ses propres souvenirs. En archiviste diligent, il utilise toutes les sources disponibles et, en premier lieu les sources documentaires : journaux, revues... qui ont gardé le souvenir de ces quelque vingt-cinq années. Mais c'est surtout à partir des archives, et notamment de celles dont il a la charge, qu'il retrace les événements : correspondances, rapports annuels, diaires et journaux de mission, papiers personnels de missionnaires... Les archives des trois diocèses de Guinée : Conakry, Kankan et Nzérékoré, celles des Pères Blancs et des différentes congrégations religieuses ayant travaillé dans le pays lui ont apporté les indispensables compléments pour la rédaction de son ouvrage.

A l'égal des historiens, les archivistes feront leur profit de ce livre, y trouvant une réalisation susceptible de les inspirer dans les travaux, souvent plus modestes, qu'ils effectuent à partir de leurs propres fonds. L'ouvrage est disponible à la Procure des Pères du Saint-Esprit à Paris ou aux archives générales de la congrégation à Chevilly-Larue.

**Jean-Pierre RIBAUT**

**Dès réception de ce numéro, pensez à régler  
votre COTISATION ou votre ABONNEMENT  
pour 2005**

**25 €** : la cotisation-abonnement pour les personnes physiques travaillant au service d'un fonds d'archives ecclésiastiques ou religieuses.

**A partir de 32 €** : l'abonnement de soutien aux deux bulletins de l'année pour les personnes physiques ou morales désireuses d'entretenir des relations avec l'Association.

**Échéance annuelle : janvier.**

**À régler** par chèque à l'ordre de :

ASSOCIATION DES ARCHIVISTES DE L'ÉGLISE DE FRANCE

et à envoyer directement 106, rue du Bac, 75341 PARIS CEDEX 07 en précisant le nom de l'abonné s'il est différent de celui de l'expéditeur.

**Une photocopie de cet avis permettra à votre organisme payeur de disposer des éléments nécessaires pour votre réabonnement.**

## **ARCHIVES DE L'ÉGLISE DE FRANCE**

Bulletin de l'A.A.E.F.  
(Association des Archivistes  
de l'Église de France)  
106, rue du Bac  
75341 PARIS CEDEX 07

Directeur de la publication :  
Hugues LEROY

Rédacteur en chef :  
Jean-Pierre RIBAUT

Impression INDICA  
27, rue des Gros-Grès  
92700 Colombes

*Les textes publiés n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs. Le droit de reproduction est soumis à l'autorisation des auteurs et de l'Association.*